



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant la liste des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS)_	1
Arrêté - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant la liste des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)_	2

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014352-0001 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 fixant la composition des membres du comité technique de proximité _	6
Arrêté N °2015005-0003 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 de déclassement du domaine public - MORLAIX_	8

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014356-0004 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de la Forêt-Fouesnant _	11
Arrêté N °2014364-0002 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Saint- Vougay, Plouzévéde et Tréflaouéan dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Saint- Vougay_	14
Arrêté N °2015006-0003 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère _	16

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2014357-0002 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise _	18
Arrêté N °2014365-0001 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben _	37
Arrêté N °2015007-0003 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours et d'incendie à Plouescat_	39

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2014357-0005 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant désignation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015_	43
Arrêté N °2015007-0001 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de PLOUARZEL_	45
Arrêté N °2015007-0002 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SAINT POL DE LEON_	46

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2014357-0007 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant modification de la liste des médecins agréés de l'arrondissement de Brest, à l'effet de contrôler à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs_	47
Arrêté N °2015005-0002 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant composition et désignation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière	49
—	

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2015008-0002 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant renouvellement dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de l'établissement "pompes funèbres marbrerie GARANDEL- CHAUVEL" sis 16 rue Ernest RENAN à Carhaix- Plouguer pour une durée de six ans_	54
Arrêté N °2015008-0003 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "services funéraires JOLEC" sis 3 rue de Porzay à Plomodiern pour une durée de un an_	55
Arrêté N °2015008-0004 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de thanatopraxie "funéraires services soins " sis 3 impasse pen ar streat à Brest pour une durée de un an_	56
Arrêté N °2015008-0005 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "meubles FLOCHLAY" 3 sis route de Plogastel saint Germain à Gourlizon pour une durée de six ans_	57
Arrêté N °2015008-0006 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " sarl BERNARD" sis 8 route de TY NAY à Quimper pour une durée de un an_	58
Arrêté N °2015008-0007 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "pompes funèbres des communes associées " sis 15 rue de la mairie à Plougastel Daoulas pour une durée de six ans_	59

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014363-0001 - arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDCS du Finistère_	60
Arrêté N °2014363-0002 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la région Bretagne_	63
Arrêté N °2014363-0003 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours_	66
Arrêté N °2015005-0005 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère _	69

Arrêté N °2015005-0006 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne (EESAB)_ 72

Arrêté N °2015005-0001 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - promotion du 1er janvier 2015 _ 75

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 - Service Protection Economique du Consommateur et Veille Concurrentielle

Arrêté N °2015008-0008 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 fixant les prix limites des transports par taxis_ 78

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2015005-0007 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Marine RENARD vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique Vétérinaire BEAUD- GALLIOU ZA de Kiella 29590 LE FAOU_ 81

Arrêté N °2015006-0002 - Arrêté préfectoral du 05 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr. Karine DELAVENNE vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique Vétérinaire Branda 35, rue Branda 29200 BREST _ 83

Direction

Arrêté N °2014357-0010 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère _ 85

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 - SG (Secrétariat Général)

Arrêté N °2014365-0003 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation_ 88

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014356-0005 - Arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °2011-0807 du 16 juin 2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux- dits « Kerurus », « La Croix », « Lividic » sur le littoral de la commune de Plounéour- Trez _ 91

Arrêté N °2014356-0006 - Arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °2011-0893 du 30 juin 2011 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux- dits « Kerurus », « La Croix », « Lividic » sur le territoire de la commune de Plounéour- Trez _ 96

Arrêté N °2014357-0006 - Arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux- dits) « Porscave- Kerdeniel », « Porsguen », « Carn », « Tréompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau _ 100

Arrêté N °2014357-0009 - Arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 98/59 du 13 janvier 1998 autorisant la commune de Fouesnant à : - organiser des zones de mouillages pour 110 bateaux sur le littoral de Beg- Meil à Cap- Coz - créer une zone d'hivernage pour 20 bateaux dans l'Anse de Penfoulic_	115
Arrêté N °2014358-0003 - Arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux- dits) « Guévroc », « Méan », « Kernic » sur le littoral des communes de Tréfleze et Plounévez- Lochrist _	118
Avis - Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour l'année 2015 _	132
06 - SA (Service Aménagement)	
Arrêté N °2014365-0004 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Guilers au lieu- dit "Kerloquin" _	133
08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)	
Arrêté N °2014357-0003 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Confort- Meilars au lieu- dit "Keryaouen" _	153
Arrêté N °2014357-0008 - Arrêté préfectoral du 23 Décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Finistère_	155
Arrêté N °2014358-0002 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 mettant en demeure le SIVOM de la Baie d'Audierne de prendre toutes mesures pour respecter les obligations réglementaires imposées au lagunage aéré existant au lieu- dit Lespoul sur la commune de Pont Croix dans l'attente de nouveaux ouvrages d'assainissement_	159
Arrêté N °2014364-0001 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Finistère pour l'année 2015_	162
10 - SRS (Service Risques et Sécurité)	
Arrêté N °2015005-0004 - Arrêté Préfectoral du 5 janvier 2015 autorisant par dérogation à la réglementation, le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvénez et l'Ile- Longue sur la commune de Crozon _	169
Direction	
Arrêté N °2014364-0003 - Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer_	172
2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère	
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.	
Arrêté N °2014353-0004 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant renouvellement d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'organisme CARPE DIEM de Saint- Renan _	178
Autre - Récépissé du 16 décembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BARRA Nicolas de Brest_	180

Autre - Récépissé du 19 décembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur TOURY Tiphaine de Plougastel Daoulas_	182
Autre - Récépissé du 19 décembre 2014 d'un renouvellement de déclaration au titre des services à la personne concernant l'organisme CARPE DIEM de Saint- Renan _	184
Autre - Récépissé du 22 décembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant LE MEUR Claire de Saint- Yvi _	186
Autre - Récépissé du 22 décembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame COAT Elodie_	188
Autre - Récépissé du 23 décembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BECHU Jean- Paul de Morlaix_	190

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2014358-0001 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à NEXITY - 6/8 Allée de Tourny - 33000 BORDEAUX pour les agences de QUIMPER et CONCARNEAU_	192
--	-----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté du 22 décembre 2014 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Locquirec - Licence de transfert n °29#002494 _	194
---	-----

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2014357-0004 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature 13 rue du Bouguen à BREST (parcelle CK85 - Lot n °7 - 2ème étage porte droite - Local 2ème porte à droite)_	197
--	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2015008-0001 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère_	201
Décision - Décision du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement fiscal aux agents du service des impôts des particuliers de Brest Kergaradec_	203

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2014357-0011 - Arrêté du 23 décembre 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale _	207
Arrêté N °2015007-0004 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale_	209
Autre - Arrêté du 7 janvier 2015 relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental _	212

Décision - Arrêté du 5 janvier 2015 du Recteur d'Académie portant délégation de signature_ 214

2917 Autre

Décision - Additif n °1 à la délégation de signature autorisation de transports de corps avant mise en bière - Centre Hospitalier de Quimperlé _ 217

PREFET DU FINISTERE

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 6 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

ARRETE :

Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés en 2014 admis à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS)

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° et DATE DE DIPLOME
LECOMTE	Aurore	28/10/1982 TOULON 83	29-2014-051 22/12/2014
CUTAYAR	Michel	26/01/1980 TOULON 83	29-2014-052 22/12/2014
DENNINGER	Loïc	28/10/1987 MARSEILLE 13	29-2014-053 22/12/2014
BATTA	Aurélien	09/11/1986 LILLE 59	29-2014-054 22/12/2014
GLEMAREC	Gwenaëlle	12/01/1985 SAINT GERMAIN EN LAYE 78	29-2014-055 22/12/2014
SIMON	Anthony	18/11/1975 COMBOURG 35	29-2014-056 22/12/2014
BIETH	Pierre	31/10/1972 COMMERCY 55	29-2014-057 22/12/2014
SEGUIN	Elodie	20/10/1978 LILLE 59	29-2014-058 22/12/2014
CHOULLET	Christian	21/03/1972 PARIS 75 14ème	29-2014-059 22/12/2014

Quimper, le 30 DEC. 2014

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 6 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

ARRETE :

Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés en 2014 admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° et DATE DE DIPLOME
BARAULT	Nelly	10/04/1979 MONTBELIARD 25	29-2014-001 29/02/2014
GUYONVARCH	David	02/06/1982 VANNES 56	29-2014-002 29/02/2014
LE LAN	Aurélie	20/02/1979 VANNES 56	29-2014-003 29/02/2014
LE SCOUL	Carole	15/05/1969 LORIENT 56	29-2014-004 29/02/2014
LE TINIER	Christophe	24/02/1969 RENNES 35	29-2014-005 29/02/2014
MAHIEU	Adeline	23/10/1976 ARRAS 62	29-2014-006 29/02/2014
MONIER	Bruno	15/10/1960 EVREUX 27	29-2014-007 29/02/2014
GAVEAU	Jérôme	06/02/1975 PONT L'ABBE 29	29-2014-008 29/02/2014
MARTINEZ	Yoann	25/01/1988 MONTLUCON 03	29-2014-009 29/02/2014

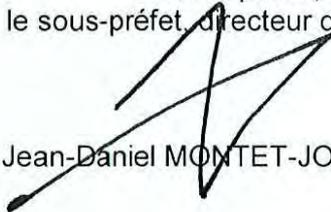
SIGNOR	Marion	14/09/1991 SAINT ADRESSE 76	29-2014-010 29/02/2014
DECRESSIONNIERE	Maxime	04/12/1985 BREST 29	29-2014-11 16/05/2014
ANGELAUD	Xavier	04/10/1975 TOULOUSE 31	29-2014-12 16/05/2014
GOEL	Donatien	26/01/1988 SAINT BRIEUC 22	29-2014-13 16/05/2014
LELOUTRE	Tony	25/10/1975 CRETEIL 94000	29-2014-14 16/05/2014
CHARBONNEAU	Stéphane	03/10/1973 PARIS 75	29-2014-15 16/05/2014
LEFEBVRE	Jean Jacques	03/04/1971 LENON 33	29-2014-16 16/05/2014
DUEE	Sullivan	09/11/1987 CONDE SUR L'ESCAUT 59	29-2014-17 16/05/2014
BATTA	Aurélien	09/11/1986 LILLE 59	29-2014-18 16/05/2014
NOCA	David	21/06/1986 NEUFCHATEAU 88	29-2014-19 16/05/2014
QUETTE	Marc	11/02/1981 LE MANS 72	29-2014-20 16/05/2014
HOURDILLE	Stéphane	21/03/1973 PESSAC 33	29-2014-21 16/05/2014
VAUCHEL	Valérie	29/06/1972 BAYEUX 14	29-2014-22 16/05/2014
BORFIGA	Pascale	01/04/1978 NIAMEY (Niger)	29-2014-23 12/06/2014
BRISSE	Stéphane	22/10/1970 DOUAI (59)	29-2014-24 12/06/2014
CANHAN	John	21/04/1979 BARENTIN (76)	29-2014-25 12/06/2014
DELATTRE	Cendrine	12/03/1971 BEAUVAIS (60)	29-2014-26 12/06/2014
FIEURGAND	Franck	27/06/1968 BREST (29)	29-2014-27 12/06/2014
FRIGOUT	Jérôme	03/08/1974 DIEPPE (76)	29-2014-28 12/06/2014

KERBERENES	Solène	29/04/1976 BREST (29)	29-2014-29 12/06/2014
LE POEC	Annaïg	29/11/1978 ST CLAUDE (71)	29-2014-30 12/06/2014
MAREZ	Jean-François	29/04/1958 DENAIN (59)	29-2014-31 12/06/2014
NAUDAT	Jean-Michel	01/12/1965 SAINT DIZIER (52)	29-2014-32 12/06/2014
POLLET	François	30/11/1977 ARMENTIERES (59)	29-2014-33 12/06/2014
VAN DURME	Laurent	24/10/1969 CLAIS (62)	29-2014-34 12/06/2014
BEAUREPAIRE	Franck	05/11/1975 BREST (29)	29-2014-35 14/08/2014
CROIZER	Valérie	16/06/1972 NANTES (44)	29-2014-36 14/08/2014
JONCQUEUR	Anne	04/09/1961 LANDERNEAU (29)	29-2014-37 14/08/2014
MOUCHE	Elsa	18/05/1979 PARIS (75)	29-2014-38 14/08/2014
ANDRE	Jean-Marie	27/03/1982 PABU (22)	29-2014-39 14/08/2014
DANVY	Katell	09/03/1979 SAINT BRIEUC (22)	29-2014-40 14/08/2014
GARNAVULT	Victor	30/12/1972 LE MANS (72)	29-2014-41 14/08/2014
JAFFRELOT	Cyril	02/03/1976 SAINT BRIEUC (22)	29-2014-42 14/08/2014
LE FERREC	Gwenola	22/04/1975 MALESTROIT (56)	29-2014-43 14/08/2014
OFFRET	Pascal	22/03/1982 HYERES 83	29-2014-44 14/08/2014
OIZEL	Catherine	17/01/1972 SAINT BRIEUC 22	29-2014-45 14/08/2014
PICHON	Benoit	12/05/1981 PAIMPOL (22)	29-2014-46 14/08/2014
PICHOURON	Yann	11/12/1974 SAINT BRIEUC 22	29-2014-47 14/08/2014
TANGRE	Jérôme	13/06/1981 MEAUX 77	29-2014-48 14/08/2014

TAVERGNIER	Régis	30/03/1956 CHAUNY (02)	29-2014-49 14/08/2014
TONARD	Philippe	16/08/1967 SAINT RENAN 29	29-2014-50 14/08/2014

Quimper, le **30 DEC. 2014**

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la
modernisation, des moyens et de la mutualisation
Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL n° 2014352-0001
Fixant la composition des membres du comité technique de proximité

Le préfet du Finistère,
officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis des organisations syndicales représentatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-0015 du 29 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de proximité ;

VU les listes des candidats établies par les organisations syndicales ;

VU le proces-verbal de proclamation des résultats du comité technique de proximité du 4 décembre 2014 attribuant 3 sièges à la CFDT, 2 à Force ouvrière et 1 à la CGT ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

Article 1 : le comité technique de proximité, placé sous la présidence du préfet du Finistère, est composé comme suit :

Représentants de l'administration.

M. le Préfet, président

M. le Secrétaire Général, responsable des ressources humaines.

En complément, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Représentants du personnel

Membres titulaires

M. Xavier KUMER
Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE
Mme Sandrine ROUSSIGNOL
Mme Joëlle L'HERMITE
Mme Morgane ARNOULT
Mme Laurence LEVALLOIS

Membres suppléants

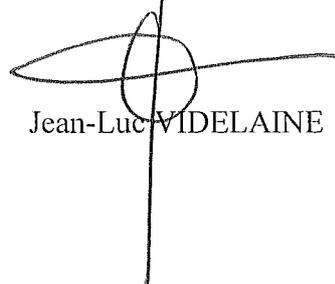
Mme Aurélie ROUSSELIN
Mme Hélène CORROLLER
M. Daniel GOUZIEN
M. Charles LAMANDE
Mme Corinne BERNARD
Mme Valérie JACOPIN

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Secrétariat Général
chargée de mission

Arrêté de déclassement du domaine public – AP n° 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;
- Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;
- Vu l'arrêté de M. le ministre des Transports en date du 5 juin 1984 modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F. au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;
- Vu la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;
- Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. ;
- Considérant que le terrain non bâti dépendant du domaine public ferroviaire cadastré section BL n°271, d'une superficie de 11 316 m², situé à MORLAIX (29 600 – Finistère) n'est plus affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est plus susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire ;
- Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de son aliénation à MORLAIX Communauté afin de réaliser un parking public et un cheminement piétons ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

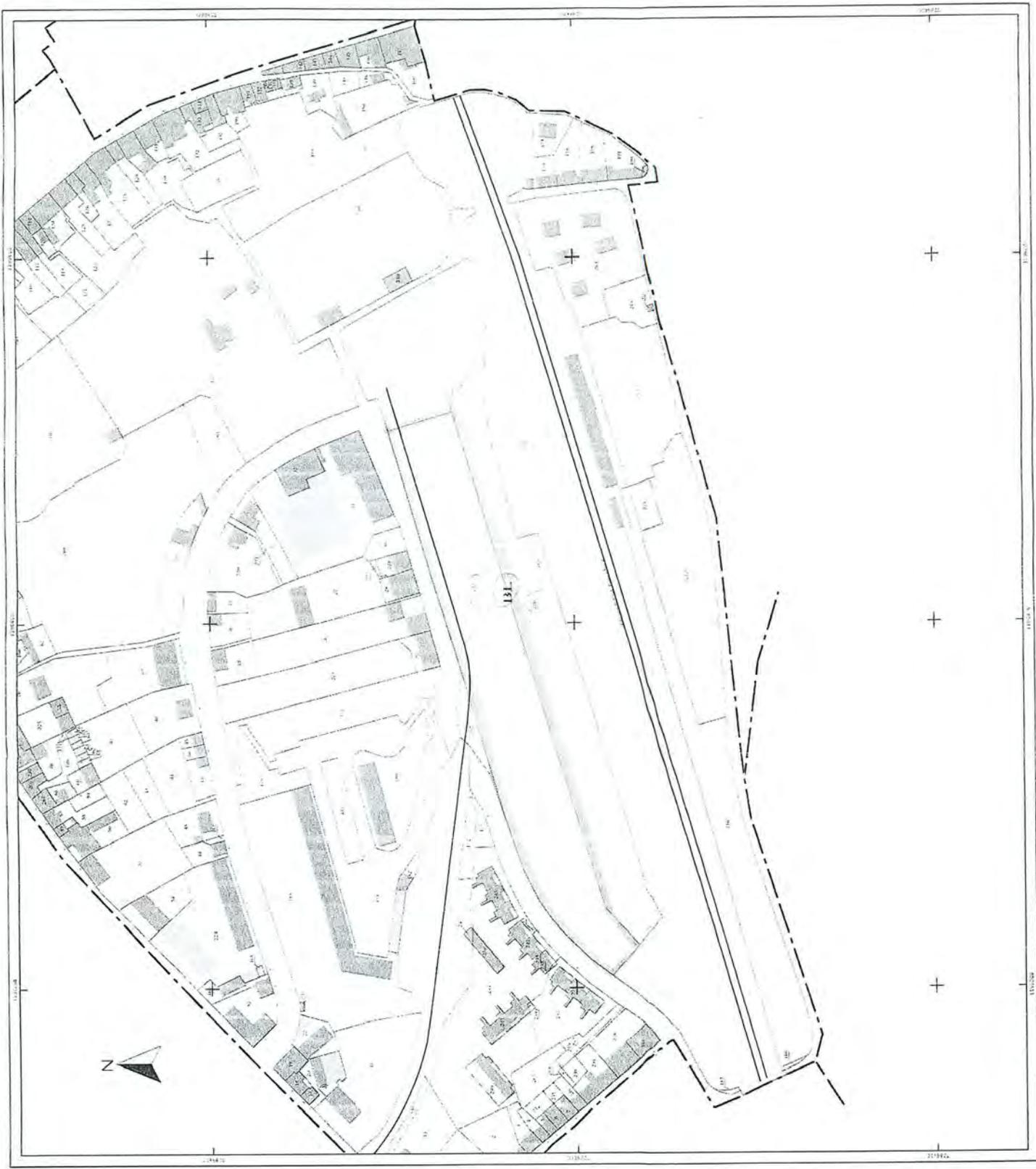
ARRETE :

- Article 1^{er} : est prononcé le déclassement de l'immeuble non bâti ci-dessus référencé et figurant au plan joint au présent arrêté.
- Article 2 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine du Finistère.
- Article 3 : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : MORLAIX (151)
Section : BL
Feuille(s) : 000 BL 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 13/06/2014
Date de saisie : 01/01/1970

N° d'ordre du document d'arpentage : 2676-M
Document vérifié et numéroté le 13/06/2014
A BANT Morlaix
Par M. ALEMANY Y BAUZA
Contrôleur
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
BREST
Bureau Antenne du cadastre de MORLAIX
PLACE DU POULIET
CS 27907
29679 MORLAIX CEDEX
Téléphone : 02.98.88.91.55
Fax : 02.98.88.92.04
bant.morlaix@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1959)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé par _____ le _____ par _____ géomètre à _____.

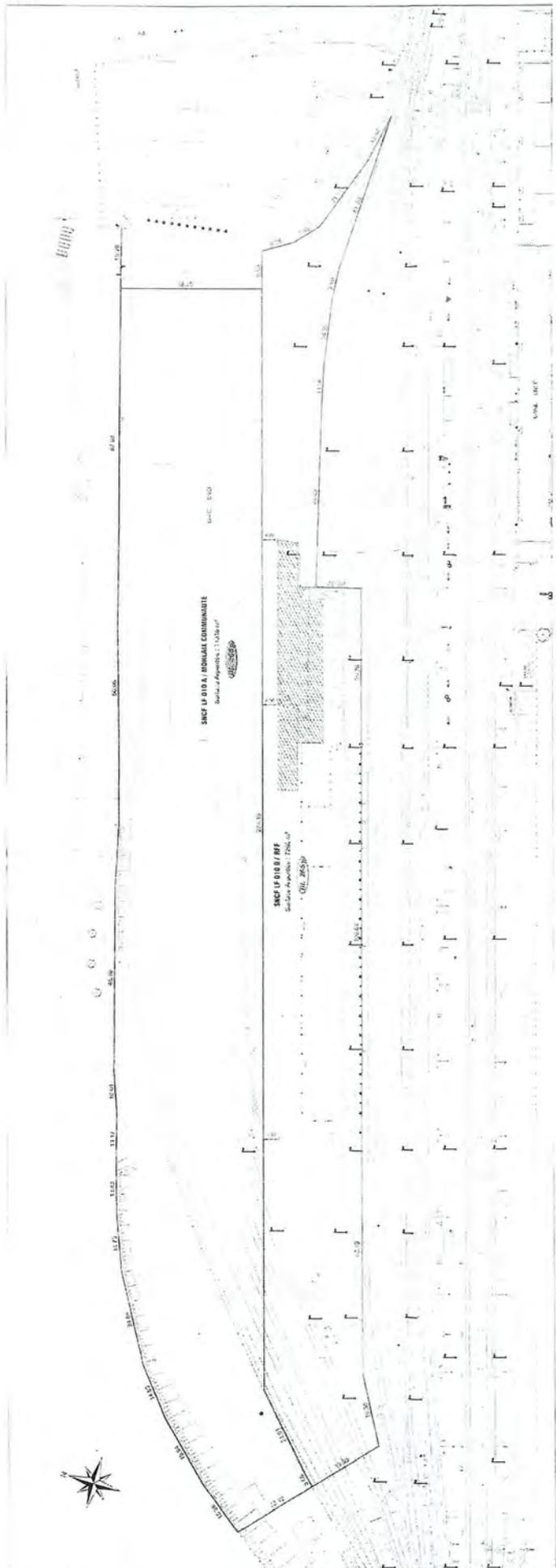
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____ le _____

Document vérifié et numéroté le 13/06/2014

D'après le document d'arpentage dressé
Par Benoît MARTIN GOUSSET (2)
Réf. : 131560-LES
Le 21/05/2014

(1)ayer les mentions invalides. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan provisoire) par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité copropriétaire, etc...)



<p>Terragone PROJET DE SOCIÉTÉ ANONYME</p> <p>100, rue de la République 92000 Nanterre</p>	<p>Ville de MORLAIX</p>
	<p>STATION: "La Gare"</p> <p>Cadastre Section III n° 24/4</p>
<p>PLAN PROJET DE DIVISION</p>	
<p>SNCF LF 010 A / MORLAIX COMMUNAUTE / MORLAIX COMMUNAUTE</p> <p>SNCF LF 010 B (S = 7260 m²) / RESEAU FERRE DE FRANCE</p>	
<p>DATE DE RÉVISION: 07/01/2014</p> <p>ÉCHELLE: 1/500</p>	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur
la commune de la Forêt Fouesnant

AP n°2014356-0004 du 22/12/2014

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande en date du 5 décembre 2014 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de la Forêt-Fouesnant en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de la Forêt Fouesnant.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de la Forêt-Fouesnant.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de la Forêt-Fouesnant et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de la Forêt-Fouesnant devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de la Forêt-Fouesnant, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 DEC. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général.



Éric ÉTIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire des communes de Saint-Vougay, Plouzévéde et Tréflaouénan
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de Saint-Vougay

AP n° 2014364-0002 du 30/12/2014

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée
par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux
géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et
repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la
conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des
valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande reçue en préfecture le 24 décembre 2014 de
Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce
que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle
délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés
publiques et privées, situées sur le territoire des communes de Saint-
Vougay, Plouzévéde et Tréflaouénan en vue d'y exécuter toutes les
opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Les maires des communes de Saint-Vougay, Plouzévéde et Tréflaouenan devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, Mme la directrice départementale des Finances publiques, Mmes les maires de Saint-Vougay et Plouzévéde, M. le maire de Tréflaouenan, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 DEC. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ÉTIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des
politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère

AP n° du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la consommation,
- VU le livre des procédures fiscales,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment le chapitre Ier du titre II ;
- VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU la circulaire du 22 juillet 2014 relative au procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013219-0001 du 7 août 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014083-0002 du 24 mars 2014 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère ;
- VU la proposition du comité des banques du Finistère en date du 18 novembre 2014 ;
- VU La proposition de la chambre des notaires du Finistère en date du 23 décembre 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013219-0001 du 7 août 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère est modifié comme suit :

1. Membres de droit :

- le préfet du Finistère, président de la commission, M. Jean-Luc VIDELAINE, ou sa déléguée, Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques, ou son représentant, M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- la directrice départementale des finances publiques, vice-présidente, Mme Véronique PY, ou son délégué, M. Jean-François COCHENNEC, responsable du pôle gestion publique ou sa représentante, Mme PEUCAT, directrice du pôle gestion fiscale à la DDFiP ;
- la directrice de la Banque de France, secrétaire, Mme Kathie WERQUIN-WATTEBLED, directrice départementale de la Banque de France, ou son délégué, M. Michel MENOT, directeur-délégué, responsable de l'antenne économique de la Banque de France à Quimper ;

2. Membres nommés :

Un représentant de la Fédération Bancaire Française dans le Finistère :

Titulaire : M. Jean-Claude BOYET,
Responsable de service à la gestion des engagements et des risques,
Crédit Mutuel de Bretagne
1 rue Louis Lichou, 29480, LE RELECQ KERHUON

Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Suppléant : Mme Florence MALEFANT,
Notaire
8 rue Jean BART, BP 111-29171, DOUARNENEZ CEDEX

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif n°2014083-0002 du 24 mars 2014 est abrogé.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013219-0001 du 7 août 2013 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

06 JAN. 2015



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 201 du **23 DEC. 2014**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise du 18 décembre 2013, visée le 23 janvier 2014 approuvant l'évolution et la mise à jour des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
Brélès (28 Janvier 2014), Guipronvel (24 Fevrier 2014), Lampaul-Plouarzel (19 Fevrier 2014), Lanildut (27 Fevrier 2014), Lanrivoaré (27 Fevrier 2014), Locmaria-Plouzané (27 Janvier 2014), Milizac (24 Fevrier 2014), Plouarzel (14 Mars 2014), Ploudalmezeau (12 Fevrier 2014), Plougonvelin (6 Fevrier 2014), Ploumoguier (18 Fevrier 2014), Plourin (27 Fevrier 2014), Saint-Renan (24 Fevrier 2014), Trébabu (25 Fevrier 2014), Tréouergat (20 janvier 2014), approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

Considérant que les communes de Le Conquet, Molène, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Tréouergat n'ont pas délibéré dans le délai requis et que leur avis est par conséquent réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

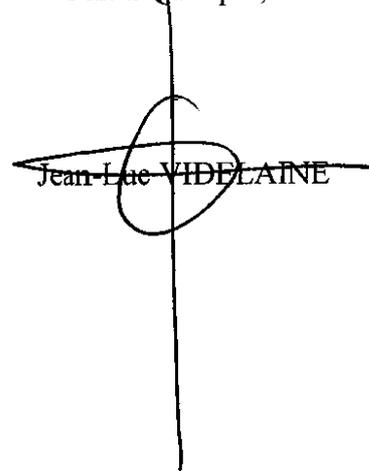
Article 1 : la modification de statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise est approuvée.

Article 2 : les statuts de la communauté de communes sont annexées au présent arrêté. Ils se substituent aux précédents. Les modifications, objet du présent arrêté, sont soulignées dans le texte.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **23 DEC. 2014**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop in the middle and a horizontal line crossing it.

Jean-Luc VIDELAIN

COMMUNAUTÉ
Pays  Troise
DE COMMUNES

STATUTS

Décembre 2013

VU la Loi du 6 Février 1992 ;

VU la loi du 12 Juillet 1999 ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 8 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 03 juillet 1995 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 20 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 décembre 1997 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 04 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 28 décembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté rectificatif de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 3 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 14 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 17 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU les délibérations des communes membres ;

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE LES COMMUNES DU PAYS D'IROISE

Les communes associées au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Exprimant

Leur volonté de s'unir pour mieux agir dans le cadre de l'aménagement et du développement durable de leur territoire communal et communautaire, de veiller à ce que cet aménagement et ce développement soient cohérents et solidaires

Ont décidé d'approuver les statuts ci-après

Issus des différentes dispositions législatives, des différentes modifications des statuts, des différentes réflexions et orientations stratégiques qui ont émaillé leurs travaux dans le cadre de schémas d'aménagement et de développement du Pays d'Iroise, de la charte d'environnement, du schéma de développement touristique départemental, de la charte régionale des pays d'accueil touristiques, de la charte du Pays de Brest

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

ARTICLE 1er :

En application des dispositions du Code des Collectivités, articles L 5211-1 à L 5214-29, il est créé entre les communes de :

- | | |
|-----------------|-------------------------|
| - BRELES | - LE CONQUET |
| - GUIPRONVEL | - LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU |
| - ILE MOLENE | - LAMPAUL-PLOUARZEL |
| - LANDUNVEZ | - LANILDUT |
| - LANRIVOARE | - LOC-MARIA-PLOUZANE |
| - MILIZAC | - PLOUARZEL |
| - PLOUDALMEZEAU | - PLOURIN |
| - PLOUGONVELIN | - PLOUMOGUER |
| - SAINT RENAN | - PORSPODER |
| - TREBABU | - TREOUERGAT |

une Communauté de Communes qui prend le nom de

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE"

ARTICLE 2 : OBJET

La communauté de communes a pour objet :

- d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet territorial, de développement et d'aménagement de l'espace.
- d'étudier, de réaliser et d'exploiter des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.
- de mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences.

A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

→ Outils et Travaux

⇒ Elaborer, réviser et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un ou des schéma(s) de secteur sur le territoire communautaire

⇒ Créer, réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à créer des zones d'activités économiques et touristiques dans le cadre des compétences communautaires

⇒ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire

⇒ Exercer la compétence portuaire du port de l'Aber Ildut dans les limites du périmètre portuaire

⇒ Exercer la coordination de l'organisation de l'ensemble de l'estuaire, dans la limite du domaine public maritime, transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Lanildut et Brélès dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace, l'entretien et l'environnement

⇒ Créer, organiser, animer et gérer un service d'information géographique

⇒ Constituer des réserves foncières pour les besoins des compétences communautaires

⇒ Organiser une politique et un schéma directeur de très haut débit sur le territoire communautaire en lien avec les actions développées à l'échelle du Pays de Brest, du Conseil Général du Finistère et du Conseil Régional de Bretagne

⇒ Infrastructures et réseaux électroniques

○ Assurer la création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communication électronique.

○ Contribuer au développement des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications par la prise en charge des coûts de télétransmission des actes pour les communes membres.

→ TRANSPORTS

⇒ Mettre en œuvre des actions visant à améliorer les transports collectifs intra-communautaires et participer avec les instances compétentes à l'amélioration des dessertes du territoire communautaire, tant sur le plan terrestre que maritime.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et primaires vers les piscines dans le cadre de programmes pédagogiques liés à

l'apprentissage de la natation et participer au transport des élèves des classes de 6ème vers les piscines.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves du primaire vers les centres nautiques communautaires, pour des activités nautiques pédagogiques et vers les manifestations culturelles s'inscrivant dans les projets d'école

⇒ Mettre en œuvre et gérer -dans le cadre d'un schéma communautaire- des pôles d'échanges multimodaux. La liste des Pôles figure en annexe n° I.

⇒ Réaliser un schéma directeur des cheminements doux sur le territoire communautaire et le mettre en œuvre en lien avec les communes

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➔ ZONES D'ACTIVITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ Créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, touristique reconnues d'intérêt communautaire.

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire,

➤ Toutes nouvelles zones d'une superficie d'1 hectare et plus

➤ Les zones communautaires déjà créées de Mespaol, Kéruscat, Pen ar Menez, Kéryard, Kerdrioual, Cambarell, Prat ar Ch'halvez, dont les plans sont ci-annexés

➔ LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

⇒ Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes études, actions et opérations visant à :

➤ Organiser et coordonner l'accueil des entreprises, les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques

➤ Favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises, à l'exclusion des actions visant au maintien du dernier commerce en milieu rural

➤ Rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises nouvelles

➤ Promouvoir l'espace économique communautaire

➤ Assurer l'observation et la veille économiques

➤ Rechercher l'équilibre commercial du territoire à travers l'élaboration d'une charte d'équipement et de développement commercial

➤ Valoriser les produits locaux du terroir et soutenir les producteurs par des actions de promotion et de communication

⇒ Pour les zones d'activités d'intérêt communautaire,

- Créer des réserves foncières en vue de l'aménagement ou du développement des Zones
- Créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprise notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises

⇒ Pour les ports reconnus d'intérêt communautaire :

- Est reconnu d'intérêt communautaire la gestion du plan d'eau et du Port de l'Aber Ildut
- Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire

⇒ Pour les bâtiments d'activités d'intérêt communautaire,

- Acquérir en vue de leur gestion, réhabilitation, ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire d'intérêt communautaire.

➔ LES ACTIONS POUR L'EMPLOI

⇒ Mener toutes actions pour améliorer ou maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, d'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi

⇒ Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi, des publics en difficulté et des jeunes.

- Gérer à ce titre la maison de l'emploi.

➔ LES ACTIONS POUR LE TOURISME

⇒ Pays d'accueil touristique

- Elaborer et assurer le suivi et l'animation d'une charte de pays Touristique

⇒ Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique

➤ Assurer l'accueil, le conseil et l'information des porteurs de projets touristiques, apporter une assistance au montage des dossiers de subventions et faciliter les nouvelles implantations.

- Impulser par tous moyens l'irrigation touristique du territoire

- Promouvoir les filières touristiques

⇒ Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme

➤ Organiser, coordonner et mettre en réseau les acteurs du tourisme et assurer pour ces acteurs des actions de formation en dehors de la formation professionnelle obligatoire des employeurs

➤ Les associer et les sensibiliser, particulièrement sur la Pointe Saint Mathieu à une démarche de qualité et de développement durable

⇒ Promotion et communication interne et externe

➤ Assurer la promotion du pays touristique et mener des actions concertées de promotion avec les offices de tourisme

➤ Assurer la promotion et la mise en tourisme de la Pointe Saint Mathieu et porter son image au bénéfice du Pays d'Iroise

⇒ Observation de l'économie touristique

⇒ Accueil et animation de certains sites

➤ Assurer l'accueil, l'information et les visites sur le site de la Pointe Saint Mathieu

➤ Coordonner l'animation sur le site de la Pointe Saint Mathieu

➤ Inciter les associations présentes et gestionnaires d'équipements à organiser un accueil concerté sur le site de la Pointe Saint Mathieu

➤ Assurer l'accueil au point d'information touristique de l'île Molène

➤ Assurer la gestion du phare de Molène, dans la cadre d'un partenariat avec le

Conseil Général

➤ Assurer les aménagements, l'entretien et la gestion du parking touristique du

Conquet

➤ Elaborer et réaliser des circuits d'interprétation et des supports touristiques contribuant à la valorisation de sites touristiques et du patrimoine naturel ou bâti.

COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

➔ POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

⇒ La politique de logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :

➤ Réaliser et gérer les logements d'urgence ou temporaire nouveaux à compter du 1er janvier 2006 et gérer les logements d'urgences communautaires de Ploudalmézeau, Plouarzel et Loc-Maria-Plouzané

➤ Participer à la réhabilitation de logements sociaux conventionnés

➤ Coordonner la programmation des opérations de construction des logements sociaux du territoire

➤ Financer et gérer une aire de stationnement pour les grands rassemblements des gens du voyage ou organiser et participer financièrement à l'accueil de grands rassemblements des gens du voyage

➔ ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LE LOGEMENT

- ⇒ Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des diagnostics habitat et des programmes d'intérêt général visant à améliorer l'habitat
- ⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un programme local de l'habitat
- ⇒ Assurer auprès de la population et de différents publics des actions d'information sur le logement

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

→ ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS

- ⇒ Assurer la prévention, la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- ⇒ Aménager des aires ou des cales de carénages dans le cadre d'un schéma communautaire ou de pays, assurer la gestion de ces équipements en collaboration avec les instances ou groupements en place.

→ LES ESPACES NATURELS

- ⇒ Gérer les espaces naturels appartenant aux communes inclus dans un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles et remarquables et participer à la gestion des terrains littoraux appartenant au Conservatoire du Littoral et des espaces naturels sensibles appartenant au Conseil Général du Finistère
- ⇒ Participer à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre d'opération « Natura 2000 »
- ⇒ Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques.

→ PAYSAGES ET CADRE DE VIE

- ⇒ Etre l'opérateur de la campagne « Fleurir la France » sur le territoire communautaire.
- ⇒ Inciter à la restauration du bocage en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zones agricole ou naturelle spécifiées dans les documents d'urbanisme
- ⇒ Contribuer à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants
- ⇒ Réaliser et coordonner les études inventoriant les zones humides du territoire communautaire
- ⇒ Réaliser et coordonner les études relatives à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial

→ EDUCATION ET ECO-CONSEIL

- ⇒ Elaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation

⇒ Organiser des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de conseils en matière d'environnement pour différents publics.

⇒ Elaborer, coordonner, évaluer et réviser, actualiser la mise en œuvre d'un plan de gestion de la qualité des eaux de baignade, et mettre en œuvre les actions relevant d'un intérêt communautaire :

- Mise en œuvre d'un système de prévention et d'évaluation
- Contrôle annuel des ERP en assainissement non collectif
- Mise en œuvre d'études et d'actions en direction du monde agricole

LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

→ CREER AMENAGER ET ENTRETIENIR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :

➤ Les voies d'accès menant aux équipements communautaires lorsque le trafic est généré à plus de 50 % par l'activité communautaire ou par l'attractivité de l'équipement communautaire.

- Les voies des zones d'activités économiques communautaires
- Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints

→ SIGNALISATION

Aux fins de cohérence et d'uniformisation,

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités du territoire

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation routière directionnelle, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté

→ LES SENTIERS ET LES CIRCUITS DE RANDONNEE

⇒ Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers possédant un caractère, touristique, culturel, patrimonial ou environnemental remarquable, ainsi que des critères techniques et sécuritaires de qualité. Ces caractéristiques doivent être susceptibles de les faire entrer dans les processus de labellisation des Fédérations concernées, et doivent contribuer à offrir des itinéraires cohérents et unifiés en assurant une continuité territoriale soit en linéaire, soit en boucle. Ces circuits sont listés dans les plans annexés.

→ L'ASSAINISSEMENT

- assainissement non collectif

- Assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
- Assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des assainissements non collectif dans le cadre d'opérations groupées
- Accompagner les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de désherbage

- Assainissement collectif (à compter du 1^{er} janvier 2014)

- La prise en charge des installations collectives de traitement d'eaux usées et des ouvrages de transfert vers ces installations de traitement sur les communes de Plouarzel et de Lampaul-Plouarzel
- L'exécution des travaux d'établissement du service d'assainissement des eaux usées, l'exploitation et l'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées sur les communes de Landunvez, Lanildut et Porspoder.
- Le service public d'assainissement collectif sur les communes de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguer.

L'exercice différencié de la compétence « assainissement collectif » sur des parties du territoire de la communauté de communes du Pays d'Iroise est ouvert pendant un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion le 1^{er} janvier 2014. Cette période sera mise à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire, conformément à l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon la règle de la majorité qualifiée. A défaut, la communauté de communes du Pays d'Iroise exercera la compétence sur l'ensemble de son territoire.

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- La construction des centres nautiques nouveaux à compter du 1^{er} janvier 2006
- L'aménagement, la gestion et l'entretien des centres nautiques existants : Landunvez, Ploudalmézeau et Plougonvelin
 - La gestion d'un centre nautique estival sur la commune de Plouarzel
- La gestion des activités suivantes :
 - ◆ Les activités d'apprentissage dans le cadre de programmes pédagogiques des écoles primaires et dans le cadre de programmes d'insertion sociale
 - ◆ Les activités de location de matériels appartenant au service Nautisme en Pays d'Iroise

➤ L'organisation et la gestion de stages et cours, d'initiation, d'apprentissage ou de développement de la pratique nautique.

➤ La mise à disposition dans le cadre d'un règlement communautaire du parc matériel de la communauté aux associations partenaires de NPI

- Les missions, actions et activités ci-dessus s'inscrivent dans une politique communautaire répondant à un double objectif: l'enseignement d'activités nautiques d'une part et le développement touristique et la commercialisation de produits nautiques d'autre part.
- La mise à disposition d'éducateurs sportifs aux clubs de kayak, de voile et d'aviron, suite aux transferts de compétences intervenus et uniquement pour une mission d'éducation et de soutien à ces pratiques

- Ne relèvent pas de ces missions :

- L'encadrement de la pratique nautique sportive qui est de la responsabilité des Associations
- toutes participations au fonctionnement aux associations nautiques et au développement de leur flottille ou de leur matériel

CULTURE ET PATRIMOINE

➔ L'ACTION CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

⇒ Conseiller, informer et accompagner les porteurs de projets culturels et les acteurs culturels du territoire

⇒ Renforcer l'identité culturelle et le dynamisme culturel du territoire

- En mettant en œuvre des actions de valorisation de l'image culturelle, des actions de promotion et des événementiels
- En favorisant la coordination de l'action culturelle et la mise en réseau des acteurs culturels
- En apportant un soutien logistique par la mise en œuvre d'un service de prêts de matériels aux opérations culturelles ou d'animations locales
- En soutenant, sous diverses formes, des manifestations d'envergure ou de rayonnement communautaire
- En mettant en œuvre une politique d'initiation à la musique en direction des écoles primaires, en organisant des interventions en milieu scolaire

➔ LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

⇒ Aménager le site de la pointe Saint-Mathieu à Plougonvelin en participant au Syndicat Mixte pour l'aménagement du site.

⇒ Mettre en place et entretenir une signalétique d'interprétation des patrimoines du territoire communautaire

⇒ Valoriser le patrimoine naturel, bâti ou immatériel dans le cadre de schémas communautaires

ACTION SOCIALE ET SERVICES A LA POPULATION

→ ACTION SOCIALE

- ⇒ Faciliter la coordination de l'action sociale et la mise en réseau des Centres Communaux d'Action Sociale
- ⇒ Assurer et gérer la distribution alimentaire d'urgence aux personnes défavorisées en collaboration avec les CCAS et les instances partenariales, institutionnelles ou associatives
- ⇒ Assurer l'information et la coordination gérontologique dans le cadre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC)

COMPETENCES FACULTATIVES

→ LOGISTIQUE ET EVENEMENTIELS

- ⇒ Aider et participer à la mise en place d'animations, de manifestations ou d'événements, entrant dans le champ des compétences exercées, qui participent à la promotion de l'image et de la notoriété du territoire ou contribuent à renforcer la solidarité intercommunale
- ⇒ Organiser et mettre en œuvre des événements ou manifestations d'intérêt communautaire, comme la balad'Iroise

→ SECTEUR SECURITE

- ⇒ Participer au service départemental de secours et de lutte contre les incendies
- ⇒ Participer à la construction, au réaménagement ou à l'équipement des centres de secours implantés sur le territoire communautaire

→ ASSISTANCE AUX COMMUNES

- ⇒ Favoriser la valorisation, l'entretien de la voirie et d'espaces publics communaux dans le cadre d'une politique communautaire dénommée « quotas de travaux »
- ⇒ Favoriser la recherche d'économies d'échelle en constituant des groupements de commandes
- ⇒ Organiser un service d'ingénierie territoriale afin d'apporter, dans le cadre de conventions spécifiques, une assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes membres ainsi qu'une expertise en termes de marchés publics

ARTICLE 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

ARTICLE 4 :

La communauté continue d'agir au nom du SIVOM de Ploudalmézeau et du S.I. de voirie, après leur liquidation et leur intégration pour toutes affaires antérieures.

=====

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à LANRIVOARE –Zone de Kerdrioual . Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administré par un Conseil de Communauté composé conformément aux dispositions de l'article L5211-5-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi du 16 décembre 2010.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6 :

6-1) Le Conseil élit en son sein :

Un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents
- de membres,

dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Le conseil par délégation confère certains pouvoirs au bureau.

6-2) Il met en place des commissions de travail selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Les Membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement conformément aux textes en vigueur et selon les taux votés par le Conseil de Communauté. Cette indemnité peut être étendue aux autres conseillers, selon des règles définies par le Conseil.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code des Collectivités c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple.

Si la structure ne relève pas d'une des compétences communautaires, l'adhésion ou le retrait se fait selon les règles citées au 1er paragraphe du présent article.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 10 :

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 :

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT RENAN.

ARTICLE 12:

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du code des collectivités.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes de la région de Pleyben

AP n° 2014 365.0001 du 31 DEC. 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la région de Pleyben ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 21 octobre 2014 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Gouézec du 13 novembre 2014,
 - Lannédern du 9 décembre 2014,
 - Le Cloître-Pleyben du 24 novembre 2014,
 - Lennon du 13 novembre 2014,
 - Lothey du 27 novembre 2014,
 - Pleyben du 11 décembre 2014, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Il est rajouté à l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben, au paragraphe c- protection et mise en valeur de l'environnement du 2° - Compétences optionnelles :

- Elaboration, mise en place, et suivi d'actions concertées pour la qualité des eaux du bassin versant de la communauté de communes
- Assainissement collectif : est d'intérêt communautaire la construction et l'exploitation de la station d'épuration de la ZA de Ty Hémon en Lothey pour les résidents exclusifs de cette zone d'activités.

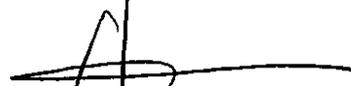
Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 DEC. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation unique
pour la construction d'un centre de secours et d'incendie à Plouescat

AP n° 20150007-0003

du 7 janvier 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours et d'incendie, à Plouescat ;

VU la délibération du 10 septembre 2014 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours et d'incendie à Plouescat décidant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- Cléder, le 23 octobre 2014,
- Plouescat, le 16 octobre 2014,
- Plounevez-Lochrist, le 16 octobre 2014,
- Plouzévédé, le 21 octobre 2014 ,
- Tréflaouéan, le 25 septembre 2014,
- Tréfléz, le 24 octobre 2014,
- Trézilidé, le 21 novembre 2014, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant l'avis défavorable émis le 6 octobre 2014 par le conseil municipal de la commune de Saint-Vougay sur cette modification des statuts du SIVU pour la construction d'un centre de secours et d'incendie à Plouescat ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont cependant réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 6 – Fonctionnement, des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours et d'encendie à Plouescat est remplacé par :

« Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des article L5212-15 et suivants du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 6-1 – Présidence

Le président est élu en son sein par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat qu'il administre conformément à l'article L5211-9 et L5211-9-1 du code général des collectivités territoriales précité.

Article 6-2 – Bureau

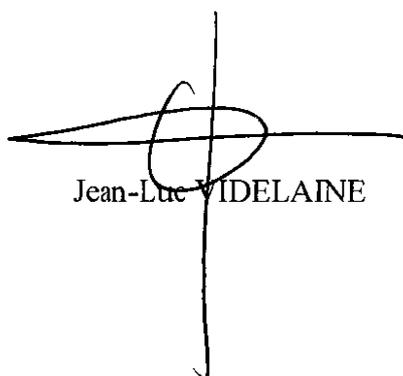
Le comité syndical peut décider de constituer un bureau qui comprend le président, 3 vice-présidents, 1 secrétaire et 1 trésorier. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites fixées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. »

Article 2 : les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le conceme, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 7 JAN. 2015


Jean-Luc VIDELAINE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A PLOUESCAT

STATUTS

Article 1^{er} – Création et dénomination

En application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 codifiée aux articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes du secteur de premier appel du centre d'incendie et de secours de Plouescat – à savoir Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Plouzévédé, Saint-Vougay, Tréfalouéan, Tréfléz et Trézilidé – un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Plouescat.

Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet le financement de l'achat du terrain, de ses aménagements et de la construction d'un ensemble immobilier affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Plouescat.

Article 3 – Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé à Plouescat.

Article 4 – Duré

Le Syndicat est créé pour la durée nécessaire à la réalisation du nouveau centre de secours et à son amortissement financier jusqu'à son transfert définitif au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère dans les conditions qui seront négociées avec le Syndicat.

Article 5 – Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical constitué en application des articles L5212-6 à L5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé :

- d'une part, de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres ;
chaque commune dont la population est inférieure à 2 500 habitants sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
les communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants désigneront deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;
les délégués suppléants seront appelés à sièger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire ;

- d'autre part, les conseillers généraux des cantons de Plouescat et Plouzévédé sont membres de droit du syndicat avec voix consultative.

Article 6 – Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité Syndical est régi par les dispositions des articles L5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 6-1 – Présidence

Le Président est élu en son sein par le Comité Syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat qu'il administre conformément aux articles L5211-9 et L5211-9-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précité.

Article 6-2 – Bureau

Le Comité syndical peut décider de constituer un bureau qui comprend le Président, 3 vice-présidents, 1 secrétaire et 1 trésorier. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les limites fixées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Plouescat.

Article 8 – Dispositions financières

Compte-tenu de son objet, les recettes du Syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées aux charges d'investissement et d'amortissement. La répartition retenue est la suivante :
 - 50% au prorata de la population légale de chaque commune membre,
 - 50% au prorata du nombre d'interventions sur le territoire de chaque commune au cours des 3 dernières années ;
2. Les participations et subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
3. Le produit des emprunts ;
4. Le produit des dons et des legs, le cas échéant.

Article 9 – Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat, il sera fait application des dispositions prévues par les articles L.5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Modification des statuts et du périmètre du Syndicat

Toute modification devra respecter les dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-27 à L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des journaux autorisés à publier
les annonces judiciaires et légales pour l'année **2015**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu la liste des publications ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur des libertés publiques de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure ou des contrats est établie comme suit pour l'année **2015** à partir du 1er janvier:

⇒ Presse quotidienne

- « Le Télégramme de Brest et de l'Ouest » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 MORLAIX CEDEX, pour le département ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue de Breil – 35051 RENNES CEDEX 9, pour le département ;

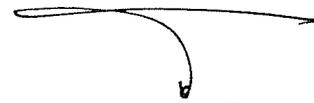
⇒ Presse hebdomadaire

- L'Hebdo du Finistère : « Le Progrès de Cornouaille » et « Le Courrier du Léon », 55, route de Brest – 29000 QUIMPER, pour le département ;
- « Le Paysan Breton », 18, rue de la Croix BP 60224 - 22192 PLERIN CEDEX, pour le département ;
- « Cap Finistère », 26 B rue Aristide Briand - 29000 QUIMPER, pour le département ;
- « SOPPAB (Terragricoles de Bretagne) », Maison de l'Agriculture, rue Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 - 35042 RENNES CEDEX, pour le département ;
- « Le Poher Hebdo », 13, place de la Mairie - 29270 CARHAIX-PLOUGUER, pour le département.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux procureurs de la République de Quimper et de Brest et aux directeurs des journaux concernés.

23 DEC. 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de PLOUARZEL

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU la délibération du conseil municipal de Plouarzel en date du 8 décembre 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Plouarzel.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plouarzel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper le : 07 JAN. 2015

pour le préfet
le secrétaire général,

Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de SAINT POL DE LEON

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Pol de Léon en date du 16 décembre 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Saint Pol de Léon.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Saint Pol de Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper le : 07 JAN. 2015

pour le préfet
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Bureau des droits à conduire

Arrêté préfectoral
portant modification de la liste des médecins libéraux agréés de l'arrondissement
de Brest, à l'effet de contrôler à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats
au permis de conduire et des conducteurs

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment ses articles R221-10 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant renouvellement de la liste des médecins libéraux agréés et de la composition de la commission médicale primaire, de l'arrondissement de Brest;
- VU la demande d'intégration présentée par le Docteur Pierre DUMONT généraliste cabinet médical, 122 rue Paul Masson à Brest;
- VU l'attestation de formation initiale délivrée par l'INSERR le 03 octobre 2014;
- VU l'avis de M. le président de l'Ordre Départemental des Médecins du 13 novembre 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014262-0006 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Brest,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

Les médecins libéraux dont les noms suivent, sont agréés à l'effet de contrôler à leur cabinet l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

- Dr Patrick BALOUET – 2 rue Colbert, 29200 BREST
- Dr Jean-Charles BECAM - 9 place Jack London, 29200 BREST
- Dr Serge BOUCZO – 148 bd de Coataudon, 29490 GUIPAVAS
- Dr Michel GEZEGOU – Rue du Chanoine Bossenec, 29570 CAMARET SUR MER
- Dr Pierre HENRY - 9 place Jack London, 29200 BREST
- Dr Marianne KAPRY – 6 rue Aristide Briand, 29200 BREST
- Dr François PARENTHOINE – Saint Yves, 29160 CROZON
- Dr François PONDAVEN – 5 place de la liberté, 29200 BREST
- Dr Daniel RATEL - 9 place Jack London, 29200 BREST
- Dr Corinne REUNGOAT-LE GAC – 8, rue du Commandant Toul, 29890 KERLOUAN
- Dr Diane SAFFRE – Rue des écoles, 29800 LA ROCHE MAURICE
- Dr Pierre DUMONT – 122 rue Paul Masson, 29200 BREST

Le reste sans changement.

Article 2 :

Les présentes modifications prennent effet à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, dont une copie sera notifiée aux médecins susnommés et dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur régional de l'ARS
- au président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins

Fait à Brest, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bernard GUERIN



PREFET DU FINISTERE

Sous-Préfecture de Brest

**Arrêté préfectoral portant composition et désignation des membres
de la Commission Départementale de Sécurité Routière**

AP n°

Le PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R411-10 à R411-12 du code de la route,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014328-0002 du 24 novembre 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère,
VU les propositions des assemblées, services et associations intéressés,
Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,
SUR proposition du Sous-Préfet de Brest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Composition

La Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) est renouvelée. Sa composition est fixée comme suit :

PRESIDENT

- le Préfet ou son représentant,

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

REPRESENTANTS DES ELUS DEPARTEMENTAUX DESIGNES PAR LE CONSEIL GENERAL

Titulaire	Suppléant
M. Joël DERRIEN, Conseiller Général du canton de Scaër	Mme Yvonne GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Briec-sur-l'Odet
Mme Chantal SIMON-GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Brest-	M. Claude GUIAVARC'H, Conseiller Général du canton de Lannilis
Mme Marie-France LE BOULC'H, Conseillère Générale du canton de Pleyben	M. Jacques GOUEROU, Conseiller Général du canton de Châteaulin
Mme Joëlle HUON, Conseillère Générale du canton de Plouigneau	M. Pierre MADEC, Conseiller Général du canton de Morlaix

REPRESENTANTS DES ELUS COMMUNAUX DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU DEPARTEMENT

- Mme Marguerite LAMOUR, maire de PLOUDALMEZEAU,
- M. Sébastien MIOSSEC, maire de RIEC SUR BELON,
- Mme Cécile NAY, maire de GOUEZEC,
- M. Rémi MOAL, adjoint au maire de GOUEZEC,
- M. Patrick BRIEN, adjoint au maire de ROSNOEN.

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES

- Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) : M. Philippe QUERE – président départemental – agence RENAULT 27-29 avenue de la Libération 29000 QUIMPER, ou son suppléant (M. Gilbert DANTEC, vice-président départemental – 16 Saint Eloi 29260 PLOUDANIEL),
- Auto-école : Mme Danièle GASTON — 2 rue du Carellou 29870 LANNILIS, ou son suppléant (M. Eric AUDIGOU - 33 place Charles de Gaulle 29600 MORLAIX),
- Auto-école : M. Loïc MAHE — 14 place St Michel 29300 QUIMPERLE, ou son suppléant (M. Maurice LE SAUX - 8 rue des Girondins 29000 QUIMPER),
- Association Feu Vert : M. Michel ROGER – 45 rue St Marc 29200 BREST,
- Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Finistère : M. David CAROFF – 4 route de Kerhuel 29370 CORAY,
- Fédération Française d'Athlétisme : M. François Le DISSES – 25 place Iacaze Duthiers - 29680 ROSCOFF,
- Fédération Française de Cyclisme : M. François QUILLIVIC – 5 impasse An Avel Viz - 29100 DOUARNENEZ,
- Ligue Motocycliste de Bretagne : M. Jacques ARNAL – 4 rue Jules Rochard - 29200 BREST, ou son suppléant (M. Goulven KERFOURN - 3 rue des Néréides - 29200 BREST),
- Fédération Française de Sport Automobile : M. Yvon LEON – Beq Ar Méné Canquisquelen 56540 KERNASCLEDEN, ou son suppléant (Karting - M. Pierre STEFF - 13 cité du Ponant - 29290 MILIZAC).

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

- Comité Départemental du Finistère de l'association la Prévention Routière : M. Alain CHALET – Directeur – 5 bis place de Locronan 29000 QUIMPER,
- Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE – 2 rue Maurice Petit - 29200 BREST.

ARTICLE 2

La composition des quatre formations spécialisées créées au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - SECTION AUTO-ECOLES

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le représentant des élus du Conseil Général du Finistère :
 - ♦ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement de QUIMPER
 - M. Joël DERRIEN, Conseiller Général du canton de Scaër, titulaire,
 - Mme Yvonne GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Briec sur l'Odet, suppléant,
 - ♦ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement BREST
 - Mme Chantal SIMON-GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Brest-Plouzané, titulaire,
 - M. Claude GUIAVARCH, Conseiller Général du canton de Lannilis, suppléant,
 - ♦ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement CHATEAULIN
 - Mme Marie-France Le BOULCH, Conseillère Générale du canton de Pleyben, titulaire,
 - M. Jacques GOUEROU, Conseiller Général du canton de Châteaulin, suppléant,
 - ♦ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement MORLAIX
 - Mme Joëlle HUON, Conseillère Générale du canton de Plouigneau, titulaire,
 - M. Pierre MADEC, Conseiller Général du canton de Morlaix, suppléant,
- M. Sébastien MIOSSEC, maire de RIEC SUR BELON, 4, rue François Cadoret - 29340 RIEC SUR BELON,
- Auto-école - Mme Danièle GASTON - 2 rue du Carellou 29870 LANNILIS, ou son suppléant (M. Eric AUDIGO),
- Auto-école : M. Loïc MAHE - 14 place St Michel - 29300 QUIMPERLE, ou son suppléant (M. Maurice LE SAUX)
- Association Feu Vert : M. Michel ROGER - 45 rue St Marc - 29200 BREST,
- Comité Départemental du Finistère de l'association la Prévention Routière : M. Alain CHALET - Directeur – 5 bis place de Locronan 29000 QUIMPER,
- Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE - 2 rue Maurice Petit - 29200 BREST.

2.2 - SECTION MANIFESTATIONS SPORTIVES

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le représentant des élus du Conseil Général du Finistère :
 - ♦ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement de QUIMPER
 - M. Joël DERRIEN, Conseiller Général du canton de Scaër, titulaire,
 - Mme Yvonne GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Briec sur l'Odet, suppléant,
 - ♦ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement BREST
 - Mme Chantal SIMON-GUILLOU, Conseillère Générale du canton de Brest-Plouzané, titulaire,
 - M. Claude GUIAVARCH, Conseiller Général du canton de Lannilis, suppléant,
 - ♦ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement CHATEAULIN
 - Mme Marie-France Le BOULCH, Conseillère Générale du canton de Pleyben, titulaire,
 - M. Jacques GOUEROU, Conseiller Général du canton de Châteaulin, suppléant,
 - ♦ Pour les dossiers relevant de l'arrondissement MORLAIX
 - Mme Joëlle HUON, Conseillère Générale du canton de Plouigneau, titulaire,
 - M. Pierre MADEC, Conseiller Général du canton de Morlaix, suppléant,

- le représentant des élus communaux :
 - ♦ Pour les dossiers relevant des arrondissements de BREST et MORLAIX
 - Mme Marguerite LAMOUR, maire de PLOUDALMEZEAU, place André Colin - 29830 PLOUDALMEZEAU,
 - ♦ Pour les dossiers relevant des arrondissements de CHATEAULIN et QUIMPER
 - M. Rémi MOAL, adjoint au maire de GOUEZEC, 5 rue Karreg an Tan - 29190 GOUEZEC,
- le représentant des fédérations sportives intéressées :
 - Fédération Française d'Athlétisme : M. François Le DISSES – 25 place Lacaze Duthiers 29680 ROSCOFF,
 - Fédération Française de Cyclisme : M. François QUILLIVIC – 5 impasse An Avel Viz 29100 DOUARNENEZ,
 - Ligue Motocycliste de Bretagne : M. Jacques ARNAL– 4 rue Jules Rochard 29200 BREST, ou son suppléant (M. Goulven KERFOURN),
 - Fédération Française de Sport Automobile : M. Yvon LEON – Beq Ar Méné Canquisquelen 56540 KERNASCLEDEN, ou son suppléant (M. Pierre STEFF),
 - Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Finistère : M. David CAROFF – 4 route de Kerhuel – 29370 CORAY.
- le représentant des associations d'usagers :
 - Comité Départemental du Finistère de l'association la Prévention Routière : M. Alain CHALET, Directeur – 5 bis place de Locronan 29000 QUIMPER,
 - Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE - 2 rue Maurice Petit - 29200 BREST.

2.3 - SECTION FOURRIERES

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. Jacques GOUEROU, Conseiller Général du canton de Châteaulin,
- Mme Cécile NAY, Maire de GOUEZEC, 5 rue Karreg an Tan - 29190 GOUEZEC,
- Conseil National des Professions de l'Automobile : Monsieur Philippe QUERE – Président départemental - Garage RENAULT - 27-29 Avenue de la Libération 29000 QUIMPER, ou son suppléant (M. Gilbert DANTEC).

2.4 - SECTION FORMATION SPECIFIQUE A LA SECURITE ROUTIERE POUR LES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. Joël DERRIEN, Conseiller Général du canton de SCAER,
- M. Patrick BRIEN, Adjoint au Maire de ROSNOEN, route du vieux bourg - 29580 ROSNOEN,
- Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE — 2 rue Maurice Petit - 29200 BREST,
- Auto-école : Mme Danièle GASTON– 2 rue du Carellou 29870 LANNILIS, ou son suppléant (M. Eric AUDIGOU),

ARTICLE 3

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut un remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2010/1253 du 21 septembre 2010 modifié, est abrogé.

ARTICLE 6

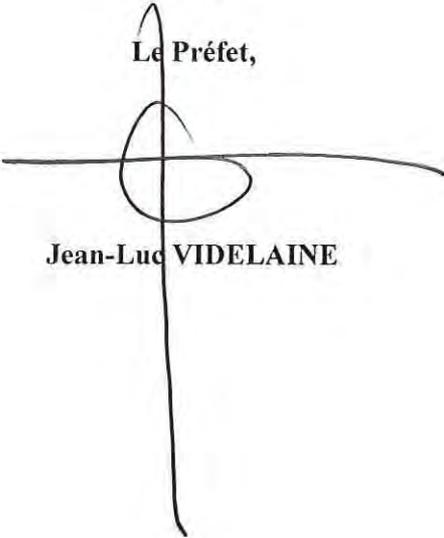
Les mandats des membres de cette commission sont valables 3 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de BREST, MORLAIX et CHATEAULIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 05 janvier 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke extending to the right and a vertical stroke extending downwards.

Jean-Luc VIDELAÏNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 08 JAN. 2015
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la chambre funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Camille CHAUVEL, représentant légal de l'entreprise
« pompes funèbres marbrerie GARANDEL-CHAUVEL » sise 16 rue Ernest RENAN à Carhaix-Plouguer afin d'obtenir le
renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des
pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie GARANDEL-CHAUVEL », sis 16 rue Ernest RENAN à Carhaix-Plouguer, représenté par monsieur Camille CHAUVEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-292-01.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Camille CHAUVEL et dont copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 08 JAN. 2015
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **monsieur Alain JOLEC**, représentant légal de l'établissement "**services funéraires JOLEC**" sis 3 rue de Porzay à Plomodiern afin d'obtenir l'**habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix ,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "**services funéraires JOLEC**", sis 3 rue de Porzay à Plomodiern, représenté par monsieur Alain JOLEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-292-004.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – la sous préfète de Châteaulin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain JOLEC et dont copie sera adressée au maire de Plomodiern.

Le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 08 JAN. 2015
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Fabrice DAGUET, représentant légal de l'établissement " funéraires services soins " sis 3 impasse pen ar streat à Brest afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix ,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " funéraires services soins ", sis 3 impasse pen ar streat à Brest, représenté par monsieur Fabrice DAGUET, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

❖ soins de conservation

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-292-007.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabrice DAGUET et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE

ARRÊTE n° 2015 du 08 JAN. 2015
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par messieurs Jean Pierre et Patrick FLOCHLAY, représentants légaux de l'entreprise « meubles FLOCHLAY » sise route de Plogastel saint Germain à Gourlizon afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « meubles FLOCHLAY », sis route de Plogastel saint Germain à Gourlizon, représenté par messieurs Jean Pierre et Patrick FLOCHLAY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-08.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs Jean Pierre et Patrick FLOCHLAY et dont copie sera adressée au maire de Gourlizon.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 08 JAN. 2015
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par madame Christelle LECOMTE, représentante légale de l'entreprise « sarl BERNARD » sise 8 route de ty nay à Quimper afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « sarl BERNARD », sis 8 route de ty nay à Quimper, représenté par madame Christelle LE COMTE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-09.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Christelle LE COMTE et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du **08 JAN. 2015**
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Philippe SALAUN, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées » sise 15 rue de la mairie à Plougastel Daoulas afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées », sis 15 rue de la mairie à Plougastel Daoulas, représenté par monsieur Philippe SALAUN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-291-06.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe SALAUN et dont copie sera adressée au maire de Plougastel Daoulas.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 7 janvier 2013 ;

- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Mme Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère à compter du 15 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 du 15 septembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, à :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chargée des missions Inspection, Contrôle et Handicap ;
- Mme Nicole COUSIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;
- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service solidarités et prévention des exclusions ;
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général ;
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef du service animation et développement territorial ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH :

- en ce qui concerne les attributions de l'unité soutien aux populations vulnérables au sein du service solidarités et prévention des exclusions et de l'unité urgence sociale et hébergement au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :

- Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe de la cheffe du service solidarités et prévention des exclusions ;
- en ce qui concerne les attributions de l'unité politiques sociales du logement au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - M. Dominique BERTRAND, attaché d'administration, chef de l'unité.
- en ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à :
 - M. Philippe LE JONCOUR, professeur de sport hors classe.

Article 4

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :

- M. Yves LABBÉ, professeur de sport hors classe, Service Soutien et Promotion de la Vie Associative ;
- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe, Service Soutien et Promotion de la Vie Associative.

Article 5

Sont exclus des dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des Maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, Parlementaires, du Président du Conseil Régional, du Président du Conseil Général.

Article 6

Sont exclus des dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2014 du 15 septembre 2014 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 8

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 29 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale



Serge BARTH

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de la Région Bretagne

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté n°2013305-0004 du 1^{er} novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard Du Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014, fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU la proposition du Conseil Régional en date du 19 décembre 2014 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la Région Bretagne est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

M. Jean-Claude LESSARD
Conseiller Régional

Mme Gaël LE MEUR
Conseillère Régionale

SUPPLEANTS

M. Gérard MEVEL
Conseiller régional

Mme Laurence FORTIN
Conseillère régionale

Mme Sylvaine VULPIANI
Conseillère régionale

Mme Forough SALAMI
Vice-Présidente du Conseil régional

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

PERSONNEL de CATEGORIE A

TITULAIRES :

Mme Régine HILLION

M. Jacques GUILLOUX

PERSONNEL de CATEGORIE B

TITULAIRES :

M. Laurent GODARD

Mme Florence ALLIO

SUPPLEANTS :

Mme Sylviane PERAN
M. Serge COLLETTE

M. Jean-René BERTHOU
M. Jean-Jacques CANONGE

PERSONNEL de CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Gwénola HAUTEMANIERE

M. Gildas DURAND

SUPPLEANTS :

Mme Gisèle BIENVENU

Mme Nadia HOURMAND

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013305-0004 du 1^{er} novembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 29 décembre 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard
du service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n°2001-770 du 29 août 2001 relatif au reclassement et congé pour difficulté opérationnelle des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0003 du 29 août 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU la proposition du SDIS reçue le 19.12.2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 – La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

1 - MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. André QUEAU
M. Dominique JAFFREDOU

Suppléants :

Mme Marie-Françoise LE GUEN
M. Joël DERRIEN
M. Jacques CROGUENNEC
M. Didier GOUBIL

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

Titulaires :

Suppléants :

Capitaines

Alban FAVRAIS

Jérôme TOULLEC

Géraldine BOURGOIN

Gilbert GIRE

Commandants

Frédéric FAVRAT

Chantal LE GOFF

Claudine GOURVENNEC

Arrêté N°2014363-0003 - 09/02/2015 Dominique MAZE

Lieutenants-Colonels

Laurent PILLE

Jino BEGAUD

Gilles BOULIC

Renaud QUEMENEUR

Colonels

Eric CANDAS

Laurent BERNARD

PERSONNEL CATEGORIE B

Lieutenants

Titulaires :

Michel LE MOAL

Jean-Jacques BODOLEC

Suppléants :

Fabrice CHEVALIER
Ronan LE DOARE

Olivier AMET
Christophe EFFOSSE

PERSONNEL CATEGORIE C

Sapeur 1^{ère} et 2^{ème} classe
Caporal et Caporal-chef
Sergent et Sergent-chef
Adjudant et Adjudant-chef

Titulaires :

Sergent-Chef David NEVEU

Sergent-Chef Fabrice LE VEN

Suppléants :

Caporal Jean-Christophe GAILLOT
Sergent-Chef Katy DREZEN

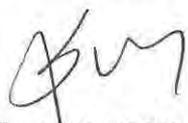
Sergent-Chef Benoît MARCHAND
Caporal Yohann POIGNANT

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014241-0003 du 29 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 29.12.2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,



Serge BARTH

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents des collectivités et établissements
affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014317-0004 du 13 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU la proposition du centre départemental de gestion du Finistère en date du 22.12.2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

1 – MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

Mme Aline CHEVAUCHER
Maire de PLOUENAN

Mme Marie-Françoise CAROFF
Adjointe au Maire de PLOUNEVEZ-LOCHRIST

SUPPLEANTS :

Mme Nathalie BERNARD
Maire de PLOUGASNOU

Mme Françoise BRIAND
Adjointe au Maire de LESNEVEN

Mme Françoise RAOULT
Maire de LOC-EGUINER SAINT-
THEGONNEC

M. Raymond PERES
Conseiller municipal de la FORET-
FOUESNANT

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES :

Mme Danièle de LA BRETESCHE

M. René HUMILY

SUPPLEANTS :

M. Philippe LAOT

M. François CONNER

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Claudie BIZOUARN

M. Alain PAUL

SUPPLEANTS :

Mme Véronique MARTIN

Mme Chantal RANNOU
M. Philippe GUEZENEC

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Jocelyne SELLIN

Mme Cathie GUENNOU

SUPPLEANTS :

Mme Emmanuelle HERRY
M. Gildas LE GOFF

M. Alan DONOU
Mme Pascale ARNAULT

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014317-0004 du 13 novembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 5.01.2015
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Serge BARTH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne (EESAB)

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 fixant la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de l'EESAB ;
- VU la proposition de l'EESAB reçue le 19 décembre 2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de l'EESAB est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

Isabelle LE BAL

Jean-Paul SOLARO

SUPPLEANTS :

Jean-Claude LARDIC

Nicolas GONIDEC

Claudine LE GOFF

Emmanuelle WILLIAMSON

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

TITULAIRES :

Hervé LE NOST

Elise AUFFRAY

SUPPLEANTS :

Anne de STERK

Alain LE DUC

Michel LETOUZE

Oscarine BOUSQUET

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 5 janvier 2015
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Serge BARTH

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports

AP N°

Le Préfet du Finistère
Officier
de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 18 novembre 2014.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 1^{er} janvier 2015.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
BESCOND Née MENEZ Josette	17/07/1946 à Brest	30, allée José-Martinache 29000 QUIMPER
CAILLERE Noël	19/10/1952 à Noyant La Gravoyère	22, route de la Haute Corniche 29280 PLOUZANE
CAIVEAU Marc	13/04/1951 à L'Aiguillon/Vie	27, route de la Pointe du Raz 29770 PRIMELIN
CARIO Patrick	03/03/1964 à Quimper	43, avenue Limerick 29000 QUIMPER
CARIOU André	18/02/1945 à Ploumoguier	13, rue de Guernevez 29850 GOUESNOU

CLOAREC Michel	17/11/1955 à Brest	Impasse de Kersignat 29810 PLOUARZEL
COADOU André	16/04/1955 à Brest	23, rue Michel Ange 29200 BREST
CUNY Claude	01/10/1934 à Dieue/Meuse	9, rue Parc Morvan 29730 TREFFIAGAT
GORAGUER Née CARVAL Marie-Yvonne	28/12/1950 à Cleden Cap Sizun	2, route de la Pointe du Raz 29770 CLEDEN CAP SIZUN
GOURLAY Jean	02/08/1958 à Douarnenez	10, Kerluca 29100 KERLAZ
HERPE Yves	29/07/1953 à Rosporden	6, rue Georges Brassens 29100 POUILLAN SUR MER
JEZEQUEL Daniel	11/10/1956 à Quimper	Trevenouen 29770 ESQUIBIEN
KEREZEON Paul	07/01/1959 à Brest	151, rue de Menez Meur , Le Douvez 29490 GUIPAVAS
KEROUREDAN Jean-Alain	31/03/1961 à Quimper	Mespaol 29290 SAINT RENAN
L'HOSTIS Jean-Luc	22/05/1954 à Plabennec	4, Résidence Pen An Tour 29860 PLABENNEC
LE GAD Romain	13/07/1989 à Brest	5, rue de Fougères 29200 BREST
LE MOIGNE Eric	06/04/1962 à Uckange	67, rue Pierre Sémard 29200 BREST
LE PAPE Eric	07/06/1976 à Pont L'Abbé	3, lieudit Poul Kastel 22340 LE MOUSTOIR
LE PAPE Née LE COMPES Marie-Chantal	10/03/1952 à Combrit	7, rue du Manoir 29120 TREMEOC
LE ROUX Yves	19/05/1939 à Ploudalmezeau	Croas Diben 29830 PLOUDALMEZEAU
LETO Antonio	03/07/1958 à Petralia Sottana	9, rue Benjamin Franklin 29200 BREST
MARREC Auguste	13/02/1435 à Morlaix	54, rue François Joffrenou 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
MASSUYEAU Née QUEGUINER Christine	04/11/1961 à Quimper	23, Résidence Saint Eloi 29140 ROSPORDEN
POULAIN Claude	18/12/1959 à Brest	26, rue de Messidou 29200 BREST
QUILLEC Yvon	25/08/1940 à Plouescat	10, avenue de Kerhuel 29600 MORLAIX
ROULY Bernard	10/12/1964 à Brest	103, Boulevard Gambetta 29480 LE RELECQ KERHUON
SALAUN Roger	25/02/1951 à Fouesnant	18, rue de Kerdual 29120 COMBRIT

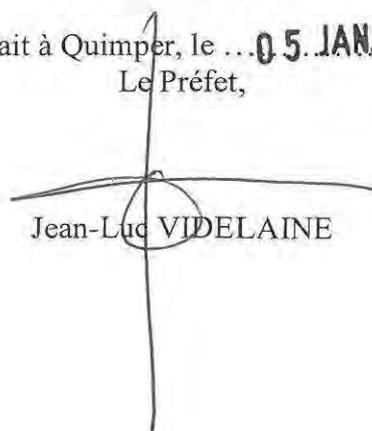
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le ... **05 JAN. 2015**
Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2015008-0008 du 8 janvier 2015
fixant les prix limites des transports par taxis

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la consommation ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, l'arrêté n° 83-50 du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article1

Pour l'année 2015, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 € ;
- Prise en charge : 2,10 € ;
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,00 € ;
- Heure d'attente ou de marche lente : 25,00 € ;
- Tarifs kilométriques

TARIFS	PRIX AU KILOMETRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,86 €	116.28 m
B	1,29 €	77.52 m
C	1,72 €	58.14 m
D	2,58 €	38.76 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

Article 2

Peuvent être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Article 3

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 4

Les suppléments suivants pourront être perçus :

transport de bagages

- **malles, bicyclettes, voitures d'enfant, colis encombrants : 1 €**
- **autres bagages à partir de 15 kilogrammes : 0,70 €**

A compter de la quatrième personne adulte : 1,70 €

Transport d'animaux : 1 €

Article 5

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux qui sont prévus aux articles 2 et 3.

Article 6

A titre de publicité des prix, les tarifs en vigueur doivent être affichés à l'intérieur du véhicule d'une manière parfaitement visible et lisible par le client.

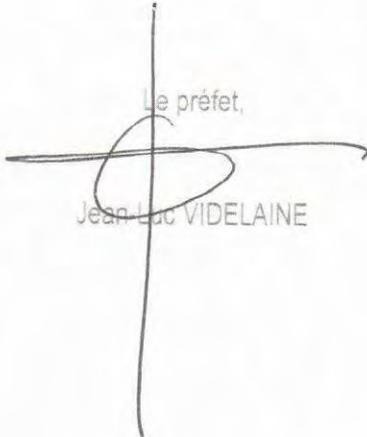
Une information, par voie d'affichette apposée dans le véhicule, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Article 7

La lettre U, de couleur VERTE, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation du tarif. Le compteur doit être modifié dans le délai de deux mois. Pendant la période de transition, l'usage de tableaux de concordance est obligatoire.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015005-0007

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine RENARD

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014357 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Marine RENARD né(e) le 20/01/1987 à RUEIL-MALMAISON (Hauts de Seine) et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire BEAUD-GALLIOU - ZA de Kiella - 29590 LE FAOU ;

CONSIDERANT que Madame Marine RENARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marine RENARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire BEAUD-GALLIOU ZA de Kiella 29590 LE FAOU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Marine RENARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Marine RENARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 05 Janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015006-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Karine DELAVENNE

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Karine DELAVENNE né(e) le 09/05/1988 à CHERBOURG et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire Branda 35, rue Branda 29200 BREST ;

CONSIDERANT que Madame Karine DELAVENNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Karine DELAVENNE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique Branda 35, rue Branda 29200 BREST.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Karine DELAVENNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Karine DELAVENNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 05 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
~~Chef de service~~
~~Protection et Surveillance Sanitaire~~
~~des Animaux et des Végétaux~~



Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe et M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014.

Article 2

Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'interim, dans la limite de leurs attributions, ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014, aux agents désignés ci-après :

- Mme Fabienne DAOUDAL, adjointe du chef de service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint du chef de service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Marie-Claire JACOPIN, responsable de filière au service alimentation,
- M. Patrice LANGIN, chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux ,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Elise SIONVILLE, responsable de filière au service alimentation.

Article 3

Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux.

Article 4

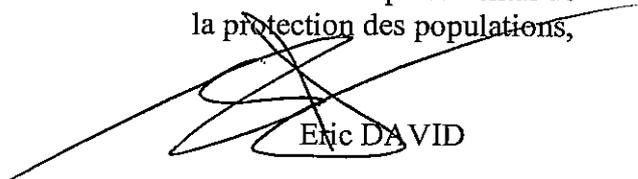
L'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23/12/2014

Le directeur départemental de
la protection des populations,


Eric DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
Des territoires et de la mer
Service Habitat et Construction

ARRETE Préfectoral
portant nomination des membres
de la commission départementale de conciliation
n°2014- du 31 décembre 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 86.1290 du 26 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/049003 du 18 Février 2014 désignant les organisations représentatives des bailleurs et des locataires,

Considérant la nécessité de remplacer certains des membres désignés dans l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susmentionné.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

.../...

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 18 février 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la Commission départementale de conciliation à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016 :

1) Pour les organisations de bailleurs :

titulaires :

Monsieur Frédéric DESOMBRE
Directeur clientèle et patrimoine à Armorique Habitat
Parc d'innovation de Mescoat
29419 LANDERNEAU Cedex

Monsieur Cyrille KUCHARSKI
Brest Métropole Habitat
68 rue de Glasgow BP 861
29279 BREST Cedex

suppléants :

Monsieur Fabrice LEBOUIC
Responsable patrimoine au Logis Breton
58 rue de la Terre Noire
29334 QUIMPER Cedex

Monsieur L'HELGOUARCH Olivier
Responsable Service Gestion Locations
OPAC
85 Rue de Kerjestin
29334 QUIMPER CEDEX

2) Pour les organisations représentatives des locataires :

- en tant que membres de l'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie :

titulaire :

M. Yvon THOMAS
18 rue Elsa Triolet
29200 BREST

suppléant :

M. Philippe GESTIN
13 rue d'Aquitaine
29200 BREST

- en tant que représentants de la Confédération Syndicale des Familles :

titulaire :

Madame Josiane LE YONDRE
11 rue Al Lannog
29810 BRELES

suppléante :

Madame Yvette COZIAN
20 rue Poul ar Bachet
29200 BREST

Article 2 :

La présidence et la vice-présidence de la Commission sont assurées pour une durée d'un an alternativement par un représentant des locataires et un représentant des bailleurs.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Luc Videlaine

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté n°2011-0807 du 16 juin 2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerurus », « La Croix », « Lividic » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0012 du 6 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par un tapis de plageage servant de rampe de mise à l'eau et un platelage pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-0807 du 16 juin 2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerurus », « La Croix », « Lividic » sur le territoire de la commune de Plounéour-Trez accordée à la commune de Plounéour-Trez,

VU la demande du 24 octobre 2014 par laquelle la commune de Plounéour-Trez sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé pour permettre la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour la mise à l'eau et à terre des bateaux en début et en fin de saison,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées et compte-tenu de l'importance de l'estran, il y a lieu d'autoriser la circulation de véhicules terrestres à moteur sur l'estran dans le prolongement des rampes (tapis de plageage à « Kerurus »), pour la mise à l'eau et à terre des bateaux des plaisanciers de la zone de mouillages et d'équipements légers sus-visée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 :

L'article 4 c) de l'arrêté interpréfectoral n°2011-0807 du 16 juin 2011 susvisé est remplacé par :

“ L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime.

Toutefois, compte-tenu de l'importance de l'estran et en l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, le titulaire d'un mouillage au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran dans le prolongement de la rampe (tapis de plageage à « Kerurus »), conformément au plan de masse annexé, pour la mise à l'eau et à terre de son bateau uniquement en début et en fin de saison. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Le conducteur du véhicule doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- b) veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- d) respecter l'utilisation des accès mentionnés sur le plan annexé pour accéder à son mouillage,
- e) veiller à la libre circulation et la sécurité des piétons sur les plages,
- f) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule terrestre à moteur qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- g) allumer les feux de croisement du véhicule pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- h) enlever le véhicule ainsi que la remorque du domaine public maritime dès la mise à l'eau effectuée,
- i) présenter le titre de mouillage à toute réquisition. “

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2011-0807 du 16 juin 2011 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

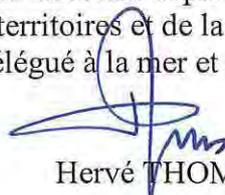
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

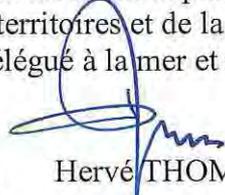
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plounéour-Trez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 22 DEC. 2014
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le 22 DEC. 2014
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS



Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

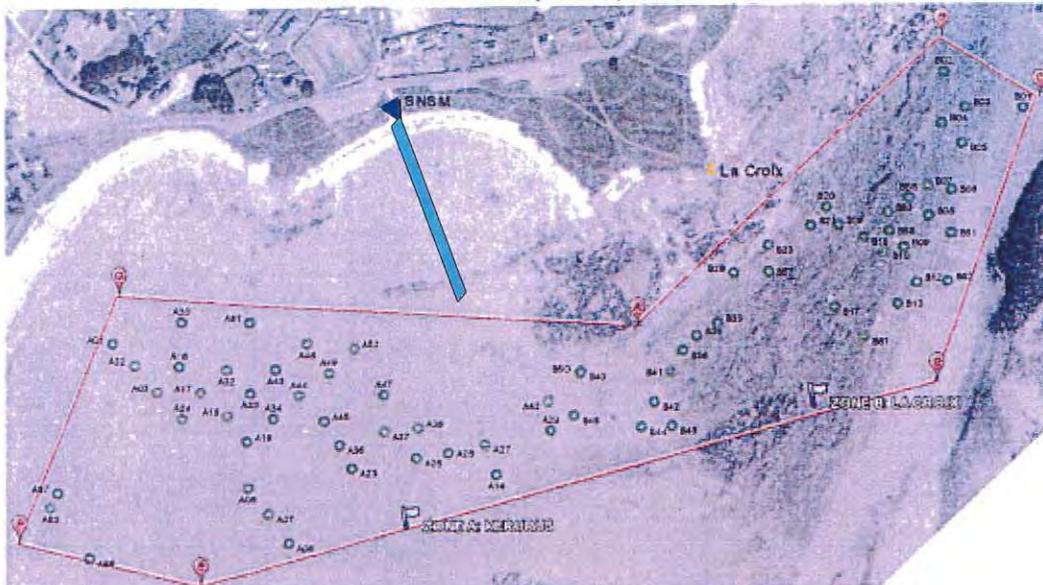
Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation : commune de Plounéour-Trez
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe à l'arrêté inter préfectoral modifiant
 l'arrêté n°2011-0807 du 16 juin 2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
 pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerurus », « La Croix »,
 « Lividic » sur le littoral de la commune de Plouénour-Trez
 Plan de masse

Délimitation des zones A (Kerurus) et B (La Croix)

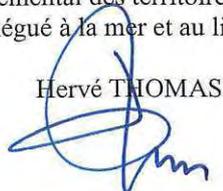


Délimitation de la zone C (Lividic)



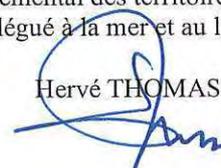
-  **Zone de circulation**
-  **Accès obligatoire**

A Quimper, le **22 DEC. 2014**
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS




A Quimper, le **22 DEC. 2014**
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS


Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté n°2011-0893 du 30 juin 2011 portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerurus », « La Croix »,
« Lividic » sur le territoire de la commune de Plounéour-Trez

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0012 du 6 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par un tapis de plageage servant de rampe de mise à l'eau et un platelage pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au lieu-dit « Kerurus » sur le littoral de la commune de Plounéour-Trez,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-0807 du 16 juin 2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerurus », « La Croix », « Lividic » sur le territoire de la commune de Plounéour-Trez accordée à la commune de Plounéour-Trez,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-0893 du 30 juin 2011 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Kerurus », « La Croix », « Lividic » sur le territoire de la commune de Plounéour-Trez,

VU la demande du 24 octobre 2014 par laquelle la commune de Plounéour-Trez sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé pour permettre la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour la mise à l'eau et à terre des bateaux en début et en fin de saison,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées et compte-tenu de l'importance de l'estran, il y a lieu d'autoriser la circulation de véhicules terrestres à moteur sur l'estran dans le prolongement des rampes (tapis de plageage à « Kerurus »), pour la mise à l'eau et à terre des bateaux des plaisanciers de la zone de mouillages et d'équipements légers sus-visée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté interpréfectoral n°2011-0893 du 30 juin 2011 susvisé est remplacé par :

“ L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime.

Toutefois, compte-tenu de l'importance de l'estran et en l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, le titulaire d'un mouillage au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran dans le prolongement de la rampe (tapis de plageage à « Kerurus »), conformément au plan de masse annexé à l'arrêté interpréfectoral n°2011-0807 du 16 juin 2011 susvisé, pour la mise à l'eau et à terre de son bateau uniquement en début et en fin de saison. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Le conducteur du véhicule doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- b) veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- d) respecter l'utilisation des accès mentionnés sur le plan annexé pour accéder à son mouillage,
- e) veiller à la libre circulation et la sécurité des piétons sur les plages,
- f) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule terrestre à moteur qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- g) allumer les feux de croisement du véhicule pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- h) enlever le véhicule ainsi que la remorque du domaine public maritime dès la mise à l'eau effectuée,
- i) présenter le titre de mouillage à toute réquisition. “

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2011-0893 du 30 juin 2011 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plounéour-Trez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 22 DEC. 2014
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le 22 DEC. 2014
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,




Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation : commune de Plounéour-Trez
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) « Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn »,
« Tréompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU la délibération du conseil municipal de Ploudalmézeau du 17 décembre 2013 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau, aux lieux-dits « Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn », « Tréompan » et « Pen Ar Pont »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,

- VU l'arrêté du préfet de région du 13 novembre 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 27 février 2014,
- VU l'avis du maire de la commune de Ploudalmézeau du 20 février 2014,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 28 février 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 20 mars 2014,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 octobre 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 24 octobre 2014,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 1^{er} avril 2014,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 9 juillet 2014,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Ploudalmézeau et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Ploudalmézeau est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Ploudalmézeau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn », « Tréompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau est accordée à la commune de Ploudalmézeau, SIRET n° 212 901 789 00017 – sis Place André Colin - 29830 Ploudalmézeau, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 à 6) au présent arrêté, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

Les cinq secteurs de la zone de mouillages, représentés sur les plans qui demeurent annexés, sont situés aux lieux-dits « Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn », « Tréompan » et « Pen Ar Pont » ; elle comporte 167 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Secteur « Porscave-Kerdeniel » (57 corps-morts) annexe 2 – limites :

1A : $X = 132185,29 - Y = 6856890,88$ 1E : $X = 132407,94 - Y = 6856715,06$
1B : $X = 132426,59 - Y = 6856944,85$ 1F : $X = 132370,64 - Y = 6856680,13$
1C : $X = 132429,37 - Y = 6856868,65$ 1G : $X = 132278,96 - Y = 6856706,73$
1D : $X = 132361,11 - Y = 6856789,28$

Secteur « Porsguen » (12 corps-morts) annexe 3 – limites :

2A : $X = 132756,40 - Y = 6857877,91$ 2C : $X = 132872,29 - Y = 6857753,68$
2B : $X = 132808,39 - Y = 6857931,48$ 2D : $X = 132802,44 - Y = 6857708,44$

Secteur « Carn » (21 corps-morts) annexe 4 – limites :

3A : $X = 133345,73 - Y = 6857896,45$ 3D : $X = 133427,22 - Y = 6857728,71$
3B : $X = 133422,46 - Y = 6857868,94$ 3E : $X = 133316,63 - Y = 6857816,02$
3C : $X = 133492,31 - Y = 6857778,98$

Secteur « Tréompan » (60 corps-morts) annexe 5 – limites :

4A : $X = 134190,68 - Y = 6857733,07$ 4D : $X = 133993,43 - Y = 6857482,25$
4B : $X = 134266,48 - Y = 6857608,06$ 4E : $X = 133962,08 - Y = 6857620,76$
4C : $X = 134081,94 - Y = 6857449,31$

Secteur « Pen Ar Pont » (17 corps-morts) annexe 6 – limites :

5A : $X = 135112,79 - Y = 6858238,08$ 5E : $X = 135317,48 - Y = 6858094,16$
5B : $X = 135149,30 - Y = 6858262,95$ 5F : $X = 135285,73 - Y = 6857975,10$
5C : $X = 135250,01 - Y = 6858212,83$ 5G : $X = 135171,43 - Y = 6858009,63$
5D : $X = 135231,36 - Y = 6858117,58$

B. Aménagement

- a) Il est procédé au balisage de chaque zone de mouillages par des bouées sphériques de couleur jaune.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre minimal de 40 cm, doivent être de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit en haut de plage. Il doit s'effectuer, de façon organisée, à l'aide de racks prévus à cet effet sur une surface anthropisée ou, à défaut, en dehors de tout habitat d'intérêt communautaire. Le positionnement de ces racks est à affiner en liaison avec la chargée de mission Natura 2000.
- d) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.
- e) Dans le secteur de « Pen Ar Pont », en l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, le titulaire d'un mouillage au sein de la présente zone de mouillages et d'équipements légers est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran pour la mise à l'eau et à terre de son annexe ainsi que pour la mise à l'eau et à terre de son bateau uniquement en début et en fin de saison et à pleine mer de vives eaux, conformément au plan de masse n°6 ci-annexé. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.
- f) Compte-tenu de la fragilité du massif dunaire, le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les secteurs du « Carn », de « Tréompan » et de « Pen Ar Pont » doit respecter les prescriptions suivantes :
 - secteur du « Carn » : le stationnement se fait sur le parking le plus éloigné de la mer,

- secteur de « Tréompan » : le stationnement sur le parking situé à proximité de la voie communale n° 12 est interdit,
- secteur de « Pen Ar Pont » : le stationnement le plus proche de la mer et situé à la pointe est supprimé.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut de plage. Il doit s'effectuer, de façon organisée, à l'aide de racks prévus à cet effet sur une surface anthropisée ou, à défaut, en dehors de tout habitat d'intérêt communautaire. Le positionnement de ces racks est à affiner en liaison avec la chargée de mission Natura 2000.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,

- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 12 675 € (douze mille six cent soixante-quinze euros), valeur au 1^{er} janvier 2015. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2016, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le **23 DEC. 2014**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et
emploi maritimes,


Francis KLETZEL

A Quimper, le **23 DEC. 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et
emploi maritimes


Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation - Annexe 2 à 6 : Plan de masse des 5 secteurs

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original) : Commune de Ploudalmézeau Place André Colin - 29830 Ploudalmézeau
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe n° 1

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn », « Treompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmezeau

Plan de situation



5 secteurs de la zone de mouillages

23 DEC. 2014

A Quimper, le
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes,

Francis KLETZEL

23 DEC. 2014

A Quimper, le
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

Annexe n° 2

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Porscave-Kerdeniel », « Carn », « Treompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau



**Secteur de « Porscave-Kerdeniel »
- 57 corps-morts -**

NOM DU POINT	COORDONNEES EN LAMBERT 93	
	X	Y
1A	132185,29	6856890,88
1B	132426,59	6856944,85
1C	132429,37	6856868,65
1D	132361,11	6856789,28
1E	132407,94	6856715,06
1F	132370,64	6856680,13
1G	132278,96	6856706,73

 Zone de mouillages
 Parking

A Quimper, le **23 DEC. 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

A Quimper, le **23 DEC. 2014**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes,

Francis KLETZEL

Annexe n° 3

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn », « Treompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau



**Secteur de « Porsguen »
- 12 corps-morts -**

NOM DU POINT	COORDONNEES EN LAMBERT 93	
	X	Y
2A	132756,4	6857877,91
2B	132808,39	6857931,48
2C	132872,29	6857753,68
2D	132802,44	6857708,44



Zone de mouillages



Parking

A Quimper, le **23 DEC. 2014**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes,


Francis KLETZEL

A Quimper, le **23 DEC. 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes


Francis KLETZEL

Annexe n° 4

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn », « Treompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau



Secteur du « Carn »
- 21 corps-morts -

NOM DU POINT	COORDONNEES EN LAMBERT 93	
	X	Y
3A	133345,73	6857896,45
3B	133422,46	6857868,94
3C	133492,31	6857778,98
3D	133427,22	6857728,71
3E	133316,63	6857816,02

X Parking supprimé

[Blue Polygon] Zone de mouillages

[P] Parking

A Quimper, le **23 DEC. 2014**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes,

Francis KLETZEL
[Signature]

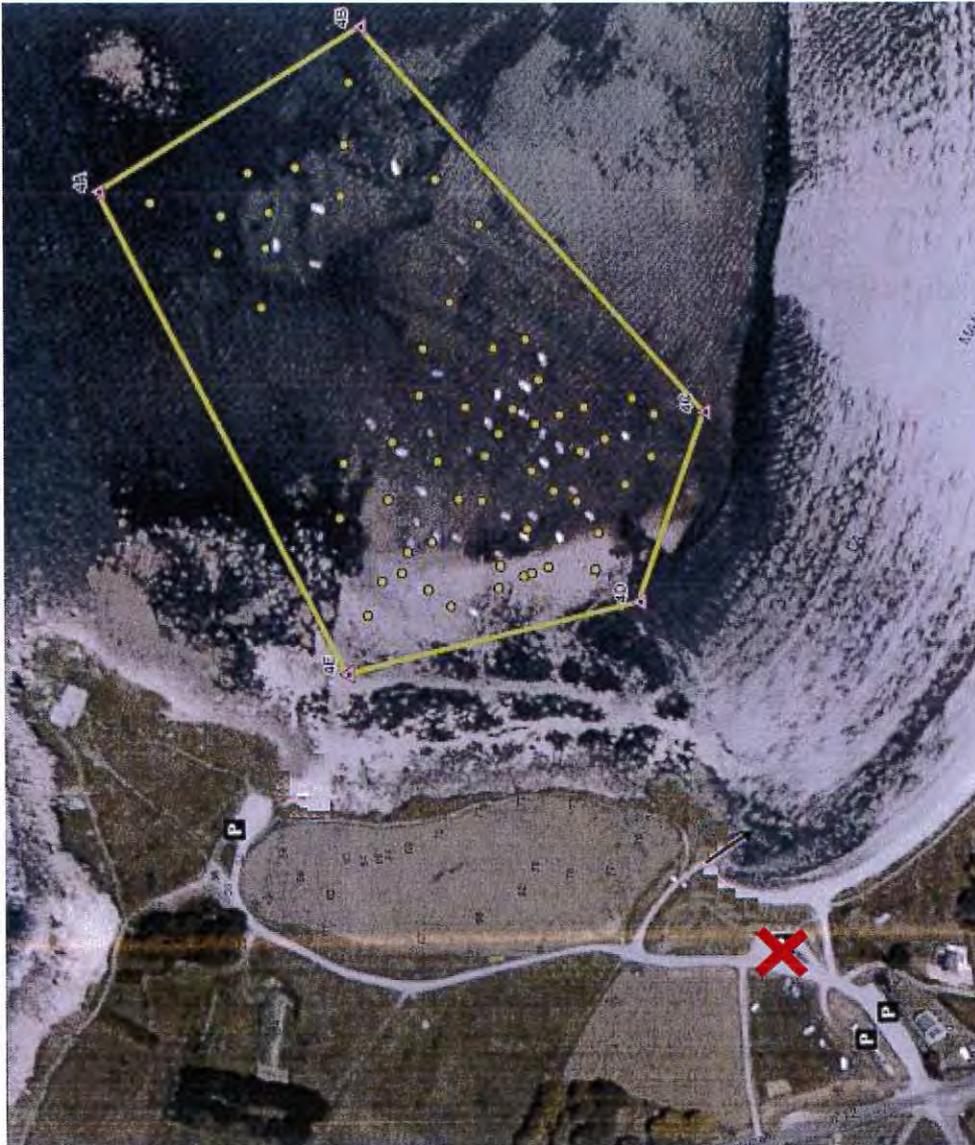
A Quimper, le **23 DEC. 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL
[Signature]

Annexe n° 5

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits)

« Porscave-Kerdeniel », « Carn », « Treompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau



Secteur de « Treompan »
- 60 corps-morts -

NOM DU POINT	COORDONNEES EN LAMBERT 93	
	X	Y
4A	134190,68	6857733,07
4B	134266,48	6857608,06
4C	134081,94	6857449,31
4D	133993,43	6857482,25
4E	133962,08	6857620,76



Zone de mouillages



Parking supprimé



Parking

A Quimper, le **23 DEC. 2014**

A Quimper, le **23 DEC. 2014**

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,

pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes

par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

Francis KLETZEL

Annexe n° 6

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn », « Treompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau



**Secteur de « Pen Ar Pont »
- 17 corps-morts -**

NOM DU POINT	COORDONNEES EN LAMBERT 93	
	X	Y
5A	135112,79	6858238,08
5B	135149,30	6858262,95
5C	135250,01	6858212,83
5D	135231,36	6858117,58
5E	135317,48	6858094,16
5F	135285,73	6857975,10
5G	135171,43	6858009,63

-  Zone de mouillages
-  Parking supprimé
-  Parking
-  Circulation sur le DPM
-  Accès obligatoire

A Quimper, le **23 DEC. 2014**

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes,

Francis KLETZEL

A Quimper, le **23 DEC. 2014**

pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral

- modifiant l'arrêté n° 98/59 du 13 janvier 1998 autorisant la commune de Fouesnant à :
- organiser des zones de mouillages pour 110 bateaux sur le littoral de Beg-Meil à Cap-Coz
 - créer une zone d'hivernage pour 20 bateaux dans l'Anse de Penfoulic

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU l'arrêté n° 98/59 du 13 janvier 1998 modifié autorisant la commune de Fouesnant à organiser des zones de mouillages pour 110 bateaux sur le littoral de Beg-Meil à Cap-Coz, créer une zone d'hivernage pour 20 bateaux dans l'Anse de Penfoulic,
- VU les demandes du 2 janvier et du 29 novembre 2013 puis du 11 décembre 2014 par lesquelles la commune de Fouesnant a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 31 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 :

A l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 98-59 du 13 janvier 1998 susvisé, la date « 31 décembre 2014 » est remplacée par « 31 décembre 2015 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 98/59 du 13 janvier 1998 modifié, susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

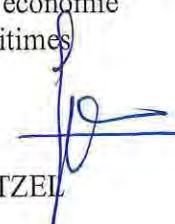
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **23 DEC. 2014**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,
le chef du service économie
et emploi maritimes,


Francis KLETZEL

A Quimper, le **23 DEC. 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,
le chef du service économie
et emploi maritimes


Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié le **30 DEC. 2014**
Le chef de l'unité affaires maritimes de Concarneau

Jacques GUILLOU


Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) « Guévroc », « Méan », « Kernic »
sur le littoral des communes de Tréfléz et Plounévez-Lochrist

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,

- VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal de la Baie de Goulven du 7 octobre 2010 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral des communes de Tréfléz et Plounévez-Lochrist, aux lieux-dits « Guévroc », « Méan », et « Kernic »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 23 janvier 2014,
- VU l'avis du maire de la commune de Tréfléz du 22 janvier 2014,
- VU l'avis du maire de Plounévez-Lochrist du 14 mars 2014,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 21 janvier 2014, fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 30 janvier 2014,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 avril 2014,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 septembre 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 07 octobre 2014,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 20 février 2014,
- VU l'avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 5 février 2014,
- VU l'avis du président de la Communauté des communes de la Baie du Kernic du 14 février 2014,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur des secteurs occupés actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Tréfléz et Plounévez-Lochrist et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par le Syndicat Intercommunal de la Baie de Goulven est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes de Tréfléz et Plounévez-Lochrist,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Guévroc », « Méan » et « Kernic » sur le littoral des communes de Tréfleze et Plounévez-Lochrist, est accordée au Syndicat Intercommunal de la Baie de Goulven, (SIRET n° 252 901 202 00017), sis mairie, place du Général de Gaulle - 29430 Tréfleze, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

Les trois secteurs de la zone de mouillages, représentés sur les plans qui demeurent annexés, sont situés aux lieux-dits « Guévroc », « Méan », « Kernic » ; elle comportera 76 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limite du secteur « Guévroc » : 30 mouillages

A - X : 165085,562	Y : 6863669,349	D - X : 165397,971	Y : 6863603,289
B - X : 165070,645	Y : 6863574,585	E - X : 165406,203	Y : 6832110,400
C - X : 165190,861	Y : 6832262,100	F - X : 165163,740	Y : 6863714,852

Limite du secteur « Méan » : 35 mouillages

A - X : 166659,911	Y : 6863673,027	D - X : 167452,742	Y : 6863513,241
B - X : 166642,810	Y : 6863531,943	E - X : 167460,659	Y : 6863599,347
C - X : 167128,432	Y : 6863450,031		

Limite du secteur « Kernic », zone d'hivernage : 11 mouillages

A - X : 168685,106	Y : 6863731,890	C - X : 168572,539	Y : 6863512,730
B - X : 168555,927	Y : 6863622,796	D - X : 168663,102	Y : 6863492,017

B. B. Aménagement

- Les trois secteurs de la zone de mouillages se situant en dehors des zones de forte navigation, ils ne nécessitent pas de bouées de balisage.
- Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts seront de couleur blanche. aucun diamètre n'est imposé, il reste à l'appréciation des plaisanciers.
- Le stationnement des annexes est toléré ponctuellement et de courte durée sur les dunes environnantes les jours de grandes marées (coefficient > 95).
- Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.
- Il est interdit de circuler et stationner sur les prés salés.

Des panneaux d'information relatifs aux habitats d'intérêt communautaire et des sanctions applicables en cas de dégradation doivent être posés à l'entrée du chemin d'accès au secteur du Kernic.

- f) L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Toutefois, le titulaire d'un mouillage dans les secteurs du Méan et du Kernic est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran dans le prolongement de la rampe pour la mise à l'eau et à terre de son bateau uniquement en début et fin de saison.

Dans le secteur du Méan, compte-tenu de l'importance de l'estran et du marnage, et de la distance à parcourir avec l'annexe pour accéder aux mouillages par toutes conditions de marées, le titulaire d'un mouillage peut être autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran dans le prolongement de la rampe pour la mise à l'eau et à terre de son annexe (utilisées pour des raisons de sécurité maritime). Il doit, à ce titre, obtenir du préfet une autorisation de circulation et de stationnement. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est autorisé pendant la période de sortie en mer.

- g) Pour le secteur d'hivernage du Kernic, pouvant accueillir 11 navires sur la période du 1^{er} octobre au 30 avril, un seul accès est autorisé conformément au plan de masse ci-annexé ; les autres chemins seront fermés. En dehors de cette période, aucun bateau ne sera accepté sauf en cas de mauvaises conditions atmosphériques et seulement pour la durée de l'épisode.
- h) Les stationnements et les passages dans les dunes permettant l'accès aux mouillages ne doivent en aucun cas être agrandis ; une meilleure canalisation des véhicules doit être envisagée si la fréquentation augmentait.
- i) Les mouillages des corps-morts doivent être implantés en dehors des herbiers de zostère.
- j) En période hivernale, toutes les lignes de mouillages doivent être enlevées sur le secteur du Méan.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de 15 ans à compter du 1 janvier 2015.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 6 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités :

- à l'année pour le secteur de Guévroc,
- du 1^{er} avril au 31 octobre pour le secteur de Méan,
- du 1^{er} octobre au 1^{er} avril pour le secteur de Kernic (zone d'hivernage).

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran en dehors des périodes de grandes marées (coefficient > 95).
- en dehors de mauvaises conditions atmosphériques, veiller à ce qu'aucun bateau ne soit présent dans le secteur du Kernic durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage des accès autorisés, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente. La pose de tri-fils plutôt que de ganivelles est recommandée sur la dune et à proximité des accès
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les règles de navigation,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 5 768 € (cinq mille sept cent soixante-huit euros), valeur au 1^{er} janvier 2015. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2016, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Tréfléz et Plounévez-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le **24 DEC. 2014**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et
emploi maritimes,

Francis KLETZEL


A Quimper, le **24 DEC. 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et
emploi maritimes

Francis KLETZEL


Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

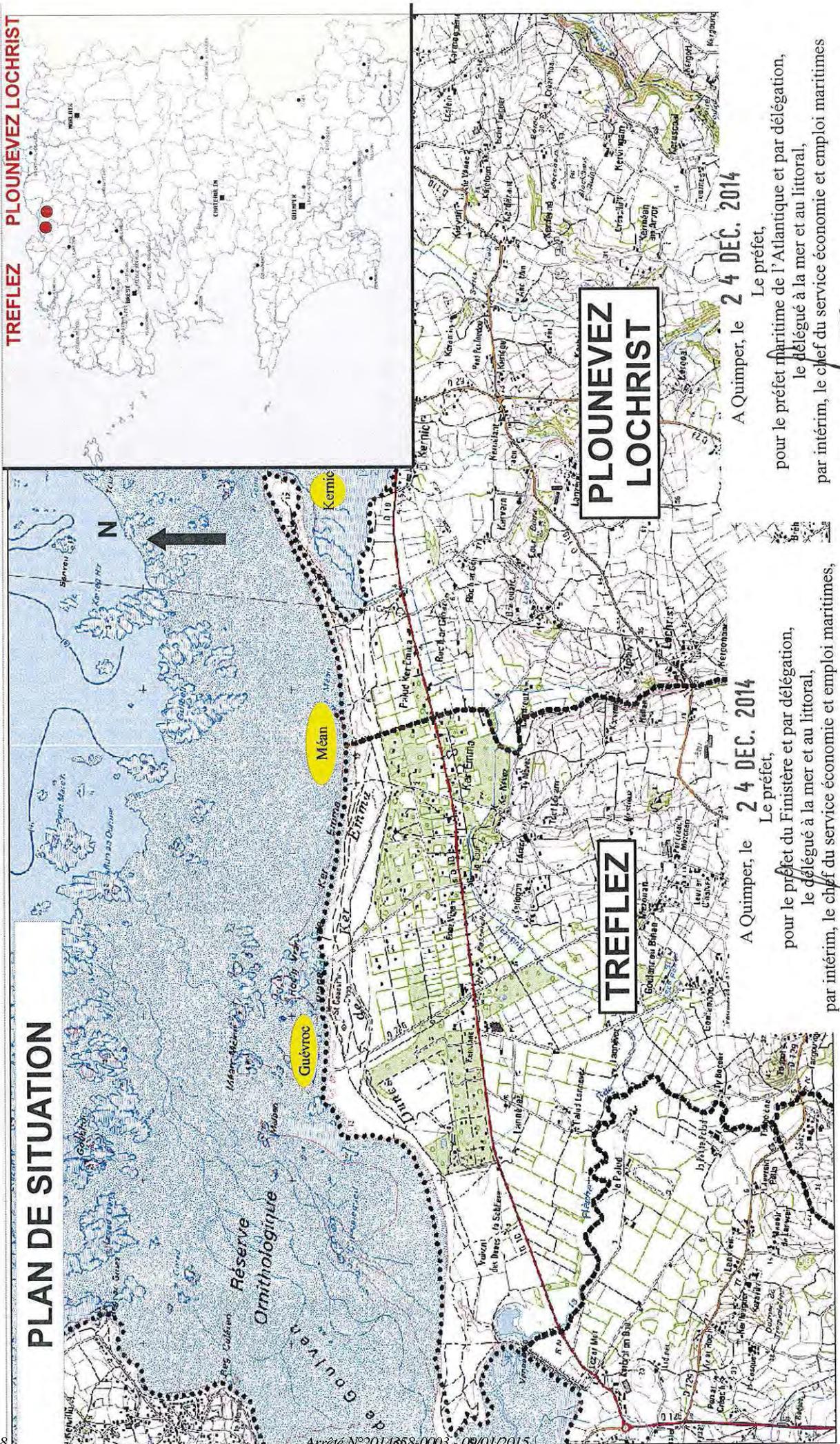
Annexe 2 : Plan de masse des trois secteurs de la zone de mouillages

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (*original*)
- Mairie de Tréfléz
- Mairie de Plounévez-Lochrist
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Communauté de communes de la Baie du Kernic
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Guévroc », « Méan », et « Kermic » sur le littoral de la commune de Tréfléz et Plounevez-Lochrist

PLAN DE SITUATION



3 secteurs de la ZMEL

A Quimper, le 24 DEC. 2014

Le préfet,

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,

par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes,

Francis KLETZEL

A Quimper, le 24 DEC. 2014

Le préfet,

pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral,
par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

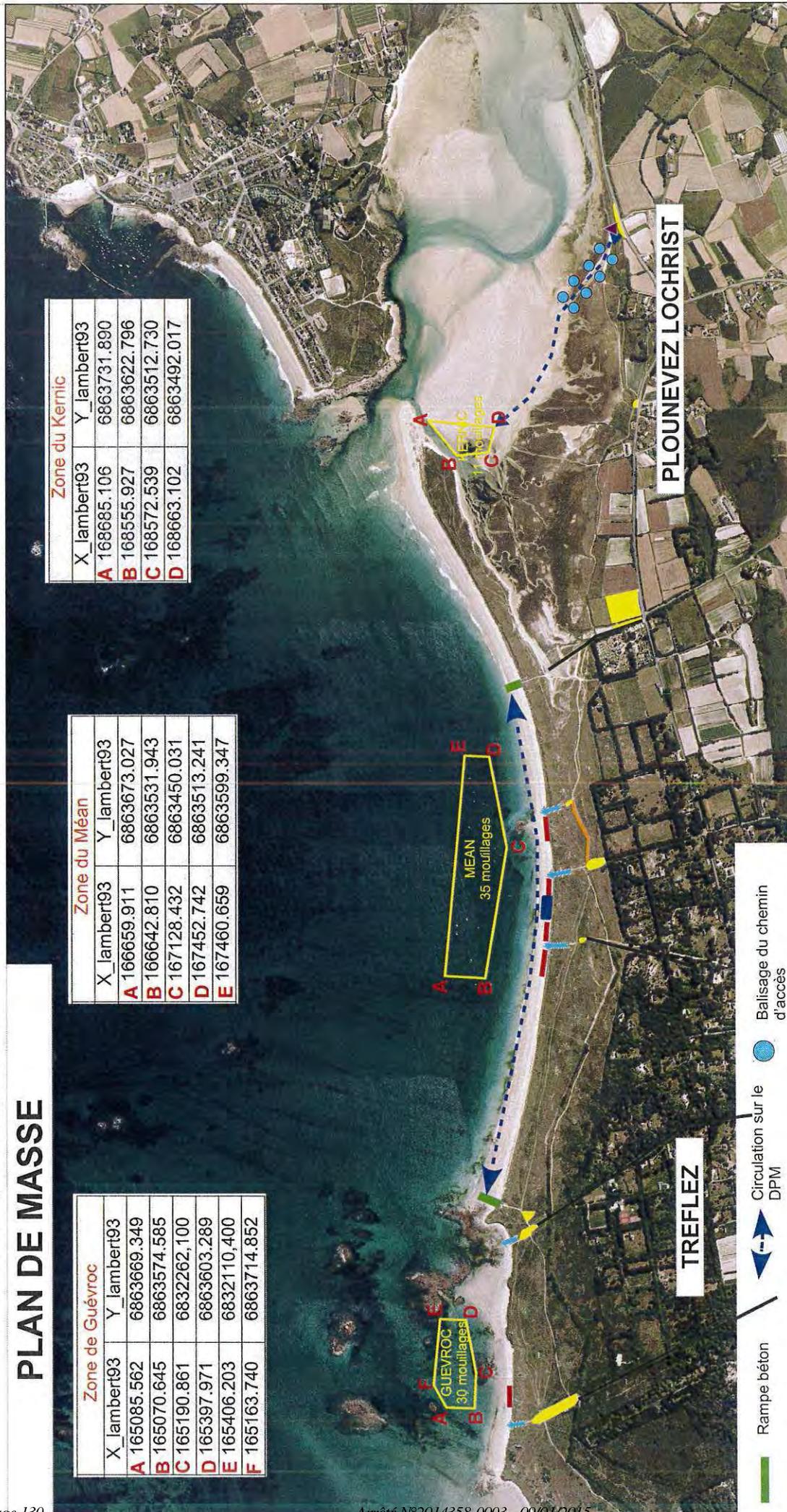
Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Guévroc », « Méan », et « Kernic » sur le littoral de la commune de Tréfleze et Plounévez-Lochrist

PLAN DE MASSE

Zone de Guévroc	
X_lambert93	Y_lambert93
A	165085.562
B	165070.645
C	165190.861
D	165397.971
E	165406.203
F	165163.740

Zone du Méan	
X_lambert93	Y_lambert93
A	166659.911
B	166642.810
C	167128.432
D	167452.742
E	167460.659

Zone du Kernic	
X_lambert93	Y_lambert93
A	168685.106
B	168555.927
C	168572.539
D	168663.102



- Rampe béton
- Stationnements tracteurs-remorques
- Secteur de ZMEL
- Stationnements
- Panneau d'information
- ↔ Circulation sur le DPM
- Voie inter-parkings
- ➔ Accès à l'estran
- Annexes
- Voie communale
- Balisage du chemin d'accès

A Quimper, le **24 DEC. 2014**
 Le préfet, **Francis KLETZEL**
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le délégué à la mer et au littoral,
 par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes,

A Quimper, le **24 DEC. 2014**
 Le préfet, **Francis KLETZEL**
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le délégué à la mer et au littoral,
 par intérim, le chef du service économie et emploi maritimes



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE

DELIBERATION N°8/2014

FIXANT LES TAUX DE COTISATION PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES 2015

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son titre III et l'article 37 paragraphe II.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins.

Vu le règlement intérieur, adopté lors du conseil du 23 février 2012

Le conseil, réunit le 5 décembre 2014, adopte la proposition suivante :

Article 1 : une cotisation professionnelle obligatoire due au titre des armements est instituée par le présent Comité pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour tous les navires immatriculés dans les quartiers maritimes du Finistère hors thoniers océaniques armés à la grande pêche le taux est de :

- 1.1 % pour les navires immatriculés dans les quartiers maritimes de Morlaix, Brest, Camaret
- 1.22% pour les navires immatriculés dans le quartier maritime de Douarnenez
- 0.85 % pour les navires immatriculés dans le quartier maritime d'Audierne
- 0.8 % pour les navires immatriculés dans le quartier maritime du Guilvinec
- 0.8 % pour les navires immatriculés dans le quartier maritime de Concarneau

Pour les thoniers océaniques immatriculés en Finistère armés à la grande pêche :

- 0.28 %

A Quimper, le 18 décembre 2014

Le Président,
Jean-Jacques TANGUY

Arrêté préfectoral du
pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le
territoire de la commune de Guilers au lieu-dit « Kerloquin »

*Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP.n°

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M.Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, présenté le 16 juillet 2014 par la société Louzaouen de Guilers et complété par le dossier présenté le 7 novembre 2014 ;

- Vu** la liste des déchets, objet de la demande, excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante et du goudron ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Brest Métropole Océane approuvé le 20 janvier 2014 ;
- Vu** les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu** les avis du maire de Guilers en date du 23 septembre 2014 (avis sur le dossier initial) et du 20 novembre 2014 (avis sur le complément du 7 novembre 2014) ;
- Vu** les avis du président de Brest Métropole Océane, en date du 25 septembre 2014 (avis sur le dossier initial) et du 8 novembre 2014 (avis sur le complément du 7 novembre 2014) ;
- Vu** L'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 12 novembre 2014 prolongeant le délai d'instruction de 2 mois à partir du 22 novembre 2014 ;
- Vu** la procédure de participation du public, qui s'est tenue sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère, du 11 au 26 décembre 2014 ;
- Vu** les observations du public recueillies lors de cette procédure de participation du public, du 11 au 26 décembre 2014.

Considérant que les évolutions apportées au dossier de demande d'autorisation depuis la naissance du projet repondent aux demandes du service en charge de la police de l'eau ;

Considérant les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des chantiers des travaux publics du secteur de Brest et du Nord-Finistère ;

Considérant que l'ouverture d'installations de stockage de déchets inertes évite la prolifération des dépôts sauvages ;

Considérant que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1^{er}

- ♦ La société LOUZAOUEN,

est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Kerloquin » sur la commune de Guilers, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2

La surface totale des parcelles concernées par le projet est de **6,217 hectares**. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Réf. des parcelles		Surface des parcelles (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
GUILLERS I	« Kerloquin »	A	634	12 844 m ²	11 700 m ²
			637	3 010 m ²	0 m ²
			638	10 030 m ²	7 430 m ²
			639	3 940 m ²	3 940 m ²
			641	8 229 m ²	1 320 m ²
			2 907	8 042 m ²	8 042 m ²
			2 909	11 142 m ²	10 200 m ²
			3 021	4 043 m ²	0 m ²
			3 024	892 m ²	0 m ²
TOTAL			62 172 m ²	42 632 m ²	

Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de **quinze (15) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Les quantités maximales suivantes de déchets inertes pourront être admises chaque année sur le site : **19 300 t**, sous réserve de ne pas dépasser la capacité totale de stockage, limitée à **287 000 t**.

Article 5

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site.

Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I, II, III, IV et V du présent arrêté.

Article 7

L'accès à l'installation est autorisée les jours non fériés de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

Article 8

La société LOUZAOUEN TP

- réalisera la totalité des aménagements paysagers avant la visite d'ouverture.
- exclura l'arbousier des plantations :

Article 9

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société LOUZAOUEN TP de Guilers, pétitionnaire.

Une copie en sera également adressée au maire de la commune de Guilers pour affichage en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Guilers et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 31 DEC. 2014

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et de la mer,



Bernard VIU

I – Dispositions générales

1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 – Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II – Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ne sont pas autorisés sur ce site.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents. Le claquement des bennes est interdit.

L'exploitant devra mettre en place des mesurages acoustiques lorsque la chargeuse évoluera dans la partie Nord ou la partie Sud du site.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 30km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) <i>Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement</i></p> <p>(**) <i>Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</i></p>		

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe IV

Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 1 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le centre de stockage est aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer.

Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement :

2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention:

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par trois bassins de rétention et d'infiltration d'une capacité totale de 590m³ qui sont aménagés en série à l'angle Nord-Ouest du site de stockage. A l'aval de chaque bassin de rétention, le débit de fuite est régulé pour un événement pluviométrique de fréquence décennale et de manière à assurer un débit de fuite global maximal de 20 litres par seconde.

2-2 Prescriptions applicables au rejet:

En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30	100
DCO	30	125
hydrocarbures	2	10

Article 3 – Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie du troisième bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement du système d'infiltration.

Les bassins sont curés régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines deux piézomètres seront forés, le premier en aval du site de stockage des déchets dans la partie Nord-Ouest et le second en partie centrale dans la zone périphérique à la zone humide effective. La tête des piézomètres sera protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

Article 4 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux du ruisseau riverain et des eaux souterraines de la façon suivante :

Prélèvement d'eau superficielle en sortie des bassins de rétention, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux :

Prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés en aval du site de stockage pour analyse sur les paramètres suivants :MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Annexe relative :

**– au rappel des dispositions du code du travail
pour des lignes aériennes**

ANNEXE RELATIVE

- AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR DES LIGNES AERIENNES

DIRECTION MAINTENANCE
Groupe Maintenance Réseaux Bretagne

ZA de Kerourvois Sud – ERGUE GABERIC
CS 15032 - 29556 QUIMPER Cedex 9
TEL : 02.98.66.60.00 - FAX : 02.98.66.60.09

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

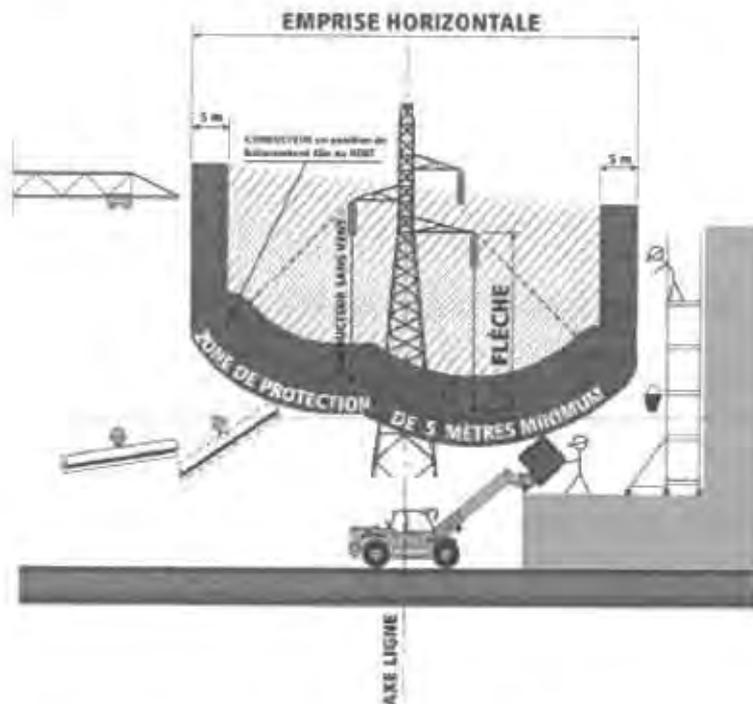
1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité HOV conformément à l'UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdire l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.

Zone de protection de la ligne dans le plan vertical



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

RAPPEL du Code du Travail (4ème partie) :
Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE III : Bâtiment et Génie Civil

CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1 :

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques : ...

4. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- **Article R.4534-108** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1. **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- **Article R.4534-109** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1. De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;

2. De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION



VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS
(matériaux, béton, etc...)

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines ... haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension
/...

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes :

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

- 1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- 2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

Direction départementale
des territoires et de la mer
Finistère

Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral du
pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement concernant
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la
commune de Confort-Meilars au lieu-dit « Keryaouen »

*Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n°2014

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 541-30, R 541-46, R 541-69 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;
- Vu** l'article 11 de l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n°2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** la demande d'exploitation en date du 24 octobre 2014, présentée par la Société GUENNEAU T.P. relative au projet d'installation de stockage de déchets inertes, situé sur le territoire de la commune de Confort-Meilars, au lieu-dit « Keryaouen » ;
- Considérant** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Confort-Meilars en date du 20 novembre 2014 ;
- Considérant** l'avis défavorable du maire de la commune riveraine de Mahalon en date du 25 novembre 2014 ;
- Considérant** l'avis défavorable du président de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz en date du 14 novembre 2014 ;
- Considérant** l'avis réservé du Conseil Général du Finistère en date du 24 novembre 2014 ;
- Considérant** l'avis du service en charge de la police de l'eau en date du 27 octobre 2014, favorable sous réserve d'engagements complémentaires de la part du pétitionnaire "
- Considérant** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2014 ;

- Considérant** que le projet ne présente pas de garanties suffisantes pour préserver la qualité de l'eau ;
- Considérant** que le remblaiement prévu pourrait entraver l'écoulement des eaux de la carrière située en amont et impacter la zone humide répertoriée en aval ;
- Considérant** que les infrastructures prévues pour réceptionner les eaux pluviales et les eaux du bassin de décantation sont insuffisantes et non pérennes ;
- Considérant** qu'en application de l'article R541-70-4 du code de l'environnement, il y a lieu de s'opposer au projet portant atteinte à la conservation des milieux naturels, de la faune et la flore.

ARRETE

Article 1^{er} -

La demande d'autorisation d'exploitation est refusée.

Article 2 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société GUENNEAU T.P., pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, sera affichée à la mairie de Confort-Meilars.

Article 3 -

La présente décision peut faire l'objet :

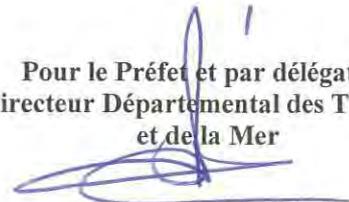
- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Confort-Meilars et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper le **23 DEC. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer**



Bernard VIU

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité

Unité nature et forêt

23 DEC. 2014

Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie
dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4,
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU l'avis de la commission régionale de louveterie en date du 24 novembre 2014,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère en date du 10 décembre 2014,
- VU l'avis du représentant de l'association des lieutenants de louveterie de France en date du 8 décembre 2014,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Organisation territoriale de la louveterie

Les circonscriptions de louveterie du département du Finistère sont définies comme suit conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Circonscription n° 1 : Bohars, Bourg-Blanc, Brélès, Brest, Coat-Méal, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Guipronvel, Molène, Kernilis, Kersaint-Plabennec, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Lanarvily, Landéda, Landunvez, Lannildut, Lannilis, Lanrivoaré, Le Conquet, Le Drennec, Le Relecq-Kerhuon, Loc-Brévalaire, Locmaria-Plouzané, Milizac, Ouessant, Plabennec, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Plouguerneau, Plouguin, Ploumoguier, Plourin, Plouvien, Plouzané, Porspoder, Saint-Pabu, Saint-Renan, Trébabu, Tréglonou, Tréouergat.

Circonscription n° 2 : Bodilis, Brignogan-Plages, Cléder, Goulven, Guimiliau, Guissény, Ile de Batz, Kerlouan, Kernoues, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Lanhouarneau, Le Folgoët, Lesneven, Mespaul, Ploudaniel, Plouénan, Plouescat, Plougar, Plougoulm, Plougourvest, Plouider, Plounéour-Trez, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Roscoff, Saint-Derrien, Saint-Frégant, Saint-Méen, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Servais, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Tréflaouénan, Tréflez, Trégarantec, Trézilidé.

Circonscription n° 3 : Carantec, Commana, Garlan, Guiclan, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Locquéholé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guerand, Plouézoch, Plougasnou, Plounéour-Ménez, Plourin-les-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Taulé.

Circonscription n° 4 : Daoulas, Dirinon, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Irvillac, La Forest-Landerneau, La Martyre, La Roche-Maurice, Le Tréhou, Landerneau, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Locmélard, Logonna-Daoulas, Loperhet, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Plougastel-Daoulas, Saint-Divy, Saint-Eloy, Saint-Sauveur, Saint-Thonan, Saint-Urbain, Sizun, Tréflévénez, Trémaouézan.

Circonscription n° 5 : Berrien, Bolazec, Botsorhel, Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Guerlesquin, Huelgoat, Kergloff, La Feuillée, Le Ponthou, Lannéanou, Locmaria-Berrien, Motreff, Plouégat-Moysan, Plougouven, Plouigneau, Plounévezel, Plouyé, Poullaouen, Saint-Hernin, Scrignac, Spézet.

Circonscription n° 6 : Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Dinéault, Kerlaz, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Locronan, Plœven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, Roscanvel, Rosnoën, Saint-Nic, Telgruc-sur-Mer, Trégarvan.

Circonscription n° 7 : Botmeur, Brasparts, Brennilis, Cast, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Collorec, Landeleau, Lannédern, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Lopérec, Loqueffret, Pleyben, Plonévez-du-Faou, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Rivoal, Saint-Ségal.

Circonscription n° 8 : Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Combrit, Confort-Meilars, Douarnenez, Esquibien, Goulien, Guiler-sur-Goyen, Ile de Sein, Ile Tudy, Landudec, Le Guilvinec, Loctudy, Mahalon, Penmarc'h, Peumerit, Plobannalec-Lesconil, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plomelin, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Plouhinec, Plovan, Plozévet, Pluguffan, Pont-Croix, Pont-L'Abbé, Pouldergat, Pouldreuzic, Poullan-sur-Mer, Primelin, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec, Tréméoc, Tréogat.

Circonscription n° 9 : Briec, Coray, Ederne, Ergué-Gabéric, Gouézec, Gourlizon, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Laz, Le Juch, Leuhan, Lothey, Plogonnec, Plonéis, Quéménéven, Quimper, Saint-Goazec, Saint-Thois, Trégouez.

Circonscription n° 10 : Arzano, Bannalec, Baye, Bénodet, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Concarneau, Elliant, Fouesnant, Gouesnac'h, Guilligomarc'h, La Forêt-Fouesnant, Le Trévoux, Locunolé, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Rosporden, Saint-Evarzec, Saint-Thurien, Saint-Yvi, Scaër, Tourc'h, Trégunc, Tréméven.

Article 2 – Nominations

Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 :

Circonscription n°1 : Éric PODEUR, Kerbrozel 29810 PLOUARZEL

Circonscription n°2 : Robert BIANNIC, Kerjean 29440 PLOUZEVEDE

Circonscription n°3 : Denis PINCHON, 4 rue Menez Bras 29640 SCRIGNAC

Circonscription n°4 : Thierry KERVERN, Le Rest 29460 IRVILLAC

Circonscription n°5 : Franck COSQUER, Rulan 29560 TREGARVAN

Circonscription n°6 : Patrice ABIVEN, Kervoic 29590 ROSNOEN

Circonscription n°7 : Xavier SALAUN, Coat Gwe 29190 PLEYBEN

Circonscription n°8 : Gaël CARIOU, Langériguen 29120 PLOMEUR

Circonscription n°9 : Jean-Yves LE NOUY, route de Kervélen 29510 BRIEC

Circonscription n°10 : Franck LIJOUR, Ty Coat 29370 CORAY

Article 3 – Durée de validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont valables, sauf en cas de force majeure, de révocation ou de démission, **jusqu'au 31 décembre 2019**.

Article 4 – Suppléance des lieutenants de louveterie

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, la mission peut être confiée à tout autre lieutenant de louveterie du département. Le remplaçant a compétence juridique pour effectuer les battues et missions particulières qui lui sont confiées. Il ne dispose pas de pouvoir de police en dehors de sa circonscription définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

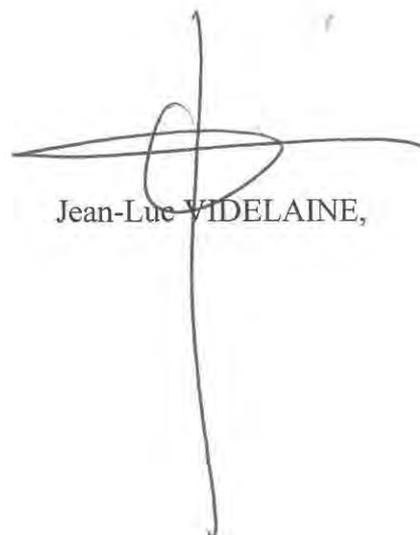
Article 5 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE,

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014 - du décembre 2014
nommant les lieutenants de l'ouvetrie
dans le département du Finistère
pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019**

Circonscription n° 1 : 43 communes

Circonscription n° 2 : 40 communes

Circonscription n° 3 : 23 communes

Circonscription n° 4 : 27 communes

Circonscription n° 5 : 22 communes

Circonscription n° 6 : 18 communes

Circonscription n° 7 : 19 communes

Circonscription n° 8 : 38 communes

Circonscription n° 9 : 21 communes

Circonscription n°10 : 32 communes





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
pôle police de l'eau

Arrêté Préfectoral

mettant en demeure le SIVOM de la Baie d'Audierne de prendre toutes mesures pour respecter les obligations réglementaires imposées au lagunage aéré existant, au lieu-dit Lespoul sur la commune de Pont-Croix, dans l'attente de nouveaux ouvrages d'assainissement

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

AP n° du 24 décembre 2014

- VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, et L.173-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0844 du 6 juillet 2007 fixant des prescriptions particulières à la station d'épuration du SIVOM de la Baie d'Audierne de type lagune aérée, située au lieu-dit Lespoul sur la commune de Pont-Croix ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer transmis au président du SIVOM, par courrier du 5 novembre 2014, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par le président du SIVOM par courrier du 24 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des données de l'autosurveillance depuis le début 2014, les résultats pour le paramètre DCO présentent pour un manquement aux dispositions de la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 (annexe I-D-4(b)), de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 (annexe II-2) et de l'arrêté préfectoral n° 2007-0844 du 6 juillet 2007 (article 6-2-2) ;

CONSIDERANT qu'au regard des données de l'autosurveillance depuis le début 2014, les résultats pour le paramètre MES présentent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 (annexe II-2) et de l'arrêté préfectoral n° 2007-0844 du 6 juillet 2007 (article 6-2-2) ;

CONSIDERANT que la station d'épuration reçoit des quantités importantes d'eaux parasites de pluie induisant des surcharges hydrauliques des ouvrages épuratoires avec des dépassements fréquents de la capacité hydraulique nominale de 1 500 m³/j autorisée à l'article 3-2-1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors du contrôle inopiné du 2 septembre 2014, des manquements aux dispositions des articles 3-1, 3-2-2, et 3-2-3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors du contrôle inopiné du 2 septembre 2014, un manquement à l'obligation de mettre en œuvre un traitement du phosphore avant le 31 décembre 2013 imposée par la disposition 3A-1 du SDAGE Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que le président du SIVOM de la Baie d'Audierne s'est engagé, dans le dossier de demande d'autorisation déposé pour la construction d'une nouvelle station, à la mise en service de ces nouveaux ouvrages épuratoires avant le 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard des retards pris pour l'élaboration du projet final, le maître d'ouvrage ne pourra pas respecter l'échéance du 31 décembre 2015 pour la mise en service de la nouvelle station ;

CONSIDERANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SIVOM de la Baie d'Audierne de prendre des mesures afin de respecter les obligations de la directive européenne du 21 mai 1991 et de l'arrêté préfectoral n° 2007-0844 du 6 juillet 2007, et de prendre aussi toutes dispositions pour permettre la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires avant juillet 2016 afin de respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

En application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, le SIVOM de la Baie d'Audierne est mise en demeure de :

- prendre toutes dispositions afin de remettre en service la turbine d'aération manquante en lagune n°1 avant le 1^{er} mars 2015, et d'optimiser ainsi les performances épuratoires du lagunage existant dans la période transitoire jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires ;
- mettre en service les nouveaux ouvrages épuratoires dans les plus courts délais possibles, soit avant le 1^{er} juillet 2016 ;

- inciter les communes raccordées sur la station d'épuration du SIVOM de la baie d'Audierne à engager avant le 1^{er} avril 2015 un diagnostic permanent de leur réseau de collecte, qui inclut la vérification des branchements aux réseaux, afin de respecter l'article 2-4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2014083-0003 du 24 mars 2014 autorisant la nouvelle station d'épuration du SIVOM de la Baie d'Audierne, et notamment l'obligation pour chacune de ces communes de transmettre une synthèse de leur diagnostic de réseau, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le SIVOM de la Baie d'Audierne s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même Code.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairie d'Audierne, de Plouhinec, de Pont-Croix et d'Esquibien, et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

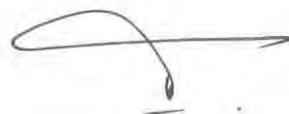
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5– EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au SIVOM de la Baie d'Audierne et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le président du SIVOM de la Baie d'Audierne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Finistère
pour l'année 2015

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-6 à R436-79,
Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 27/11/2014,
Vu l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 02/12/2014,
Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 02/12/2014 au 22/12/2014,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2015 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

La pêche est interdite en dehors des temps et heures d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale : du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus.

2° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

3° - Ouvertures spécifiques :

- Grenouilles: du 14 mars au 30 avril et du 1er juillet au 20 septembre 2015

Article 3 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

1° - Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre 2015.

2° - Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1er janvier au 25 janvier et du 1er mai au 31 décembre 2015
- Sandre : du 1er janvier au 25 janvier et du 1er juin au 31 décembre 2015
- Truites Fario : du 14 mars au 20 septembre 2015
- Grenouilles : du 15 février au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2015

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4° - Heures d'ouverture spécifiques :

La pêche de la carpe avec graciation (no kill) et utilisation d'esches d'origine végétale uniquement, est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- dans l'**Aulne canalisée**, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.
- dans les plans d'eau suivants :
 - Etang de Pontavenec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
 - Etangs de Rosporden,
 - Etang de Huelgoat,
 - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou de la Laverie), commune de Saint-Renan,
 - Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
 - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
 - Etang du Mur à St-Evarzec,

Article 4 : Temps d'ouverture particuliers à certaines espèces, dispositions communes aux cours d'eau des deux catégories piscicoles :

• Ecrevisses :

La pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite.

• Pour les espèces migratrices anguilles, saumons, truites de mer, aloses, mullet et lamproie :

L'encadrement réglementaire de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère pour l'année 2015 fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

**II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS
NOMBRE DE CAPTURES**

Article 5 - Tailles minimales de capture de certaines espèces.

Les poissons des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

- 0,40 m pour le sandre en 2^{ème} catégorie,
- 0,50 pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,20 m pour les truites,
- 0,20 m pour le mulot,
- Poissons migrateurs : se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : - Nombre de captures :

Le nombre de captures de truites est limité à dix par pêcheur et par jour.

III - PROCEDES ET MODES DE PECHE

Article 7 : - Procédés et modes de pêche :

- **Nombre de lignes autorisé par membre d'AAPPMA :**

Type de cours d'eau	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{ème} catégorie piscicole
Domanial	2	4
Non-domanial	1 sauf étang de Moulin Neuf (Plonéour-Lanvern et Tréméoc) : 2	4

- **Techniques particulières sur certains plans d'eau ou certaines parties de cours d'eau:**

I) Pêche à la mouche :

1°) Dans la section de **l'Elorn**, sur une distance de 900 mètres, située aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux, communes de Bodilis et de Ploudiry, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée peut être pratiquée pour la capture de toutes les espèces de poisson durant les périodes autorisées.

2°) Dans la section du **Goyen**, située rive droite sur la commune de Pont-Croix, rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par le pont de Kéridreuf, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple peut être pratiquée.

II) Pêche avec graciacion des captures (no kill) :

1°) Dans **l'Odet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée à l'amont par le barrage du Moulin de Saint Denis, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais), la pêche est exclusivement autorisée avec graciacion des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

2°) Dans le **Steïr**, en ville de Quimper, sur la section comprise entre le pont de la rue Abel Villard et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec graciacion des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

3°) Dans le **Jet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section comprise entre le pont de la voie ferrée (175m à l'aval de la confluence du bief du Moulin de Cleuyou) et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

4°) Dans l'**étang de Créac'h Gwen** (commune de Quimper), la pêche au **brochet** sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures.

5°) La pêche de la **carpe** sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures dans les plans d'eau suivants :

- les 7 étangs cités au 4° de l'article 3,
- **Grand étang de Bourg Blanc** en Bourg-Blanc,
- **Pontavennec 2 et 3** communes de St-Renan et Guilers,
- **Etang de Locmaria** en Locmaria-Plouzané,
- **Etang de Créac'h Gwen** à Quimper

▪ **Moyens:**

1°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2°) L'usage de la gaffe est interdit.

3°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, exceptée la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'alose (cf arrêté spécifique aux poissons migrateurs).

IV - RESERVES DE PECHE

Article 8 : - Interdictions temporaires:

▪ **Aulne canalisée :**

- Pour la section située à l'amont du barrage de Coatigrac'h (commune de Châteaulin et St-Coulitz), lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

- Pour la section située sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de Coatigrac'h (communes de Chateaulin et St-Coulitz), y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale, la pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 15 juin au 31 octobre 2015.

Article 9 : - Réserves de pêche annuelles :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2015 dans les plans d'eau et parties de cours d'eau suivants :

▪ **Le Douron,**

- Pour la section située sur la commune de Plouégat-Guerrand, délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la scierie Bourhis, à l'aval par la grille du canal de fuite de la Minoterie Corrouge, sur la moitié gauche du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite ;

- Pour la section située sur la commune du Ponthou, délimitée, à l'amont par le vis-à-vis de la confluence du Douron avec le ruisseau le ruisseau de St Eloy, à l'aval par le pont de la D 712 au Ponthou.

▪ **Le Jarlot,**

- Pour la section située sur la commune de Morlaix délimitée, à l'amont par la passerelle reliant la place de Callac à celle du Pouliet, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de Morlaix.

▪ **Le Queffleuth,**

- Pour la section située sur la commune de Morlaix délimitée, à l'amont par le pont de la venelle du Queffleuth, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de Morlaix.

- Pour la section située sur les communes de Plounéour-Ménez et Le Cloître-St-Thégonnec délimitée, à l'amont par le pont de la D111, route du Relec, à l'aval par la sortie de la pisciculture Queneut.

▪ **La Penzé,**

- Pour la section située rive droite sur la commune de Taulé et rive gauche sur celle de Guiclan délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- Pour la section située sur la commune de Guiclan délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- Pour la section située sur les communes de Guiclan et Taulé délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m ;

- Sur le Coatoulzac'h, affluent de la Penzé, pour la section située sur la commune de Taulé délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau au lieu dit Penhoat, à l'aval par sa confluence avec la Penzé.

▪ **L'Aber-Wrac'h,**

- Pour la section située au moulin de Vern, sur les communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100 m.

- Pour la section située au moulin de Carman, communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont par les vannes de l'étang de Carman, à l'aval par le pont implanté à 100 m.

- Pour la section située au moulin neuf, sur la rive droite, commune de Kernilis délimitée à l'amont par le mur d'entrée de la propriété, à l'aval par la digue de l'étang.

- Pour la section située au moulin neuf, sur les communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont par la digue de l'étang, à l'aval par un panneau implanté à l'entrée de l'étang de Banniguel.

- Pour la section située au moulin de Banniguel, sur les communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux implantés à 50 m de part et d'autre de la digue.

- Pour la section située au moulin du Diouris, sur les communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, délimitée à l'amont par le pont de la route départementale 28, à l'aval par un panneau implanté à 160m du pont de l'ancien moulin.

▪ **L'Elorn,**

- Pour la section située sur la commune de Sizun, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Drennec, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- Pour la section située sur les communes de Sizun, Locmélard, Ploudiry et Loc-Eguiner, délimitée, à l'amont par le pont de la route D30 au lieu dit St Antoine, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- Pour la section située sur les communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- Pour la section située sur la commune de Plouneventer, constituée uniquement par les canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par le confluent avec le lit naturel de l'Elorn.

- Pour la section située sur les communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 50 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.

- Pour la section située sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture de Pont-Ar-Zall, à l'aval par le rejet du bassin de pisciculture de cette même pisciculture

- Pour la section de l'Elorn canalisée à l'usine de traitement d'eau potable de Pont-ar-Bled, communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

▪ **La Mignonne,**

- Pour la section située sur la commune de Daoulas délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy, correspondant à l'embouchure.

▪ **L'Ellez,**

- Pour la section située sur les communes de Brennilis et Loqueffret, délimitée à l'amont par le barrage du Lac St-Michel et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot, matérialisée par un panneau.

▪ **Le Roudoudour (affluent de l'Ellez),**

Pour la section délimitée, à l'amont par la route D42, et à l'aval par la confluence avec l'Ellez sur les communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur.

▪ **Les 5 plans d'eau suivants situés en bordure du canal de Nantes à Brest :**

- Goariva, Kervoulidic, Prat-ar-Born, Rochcaër, Kergaden (commune de Carhaix).

▪ **L'Aulne, partie canalisée,**

- Pour la section située sur la commune de Châteaulin, délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin, et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée.

- Pour la section située sur la commune de Châteaulin, à partir des ouvrages de la chambre de visualisation et de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin.

- Pour la section située sur les communes de Châteaulin et Port-Launay, à partir des ouvrages du barrage de l'écluse de Guily-Glaz et dans la zone comprise entre ce barrage et les bouées rouges (Bouées de sécurité) installées à l'amont.

▪ **Le Nevet,**

Pour la section située sur les communes de Kerlaz et Douarnenez, au lieu-dit Kératry, à la hauteur de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez, délimitée, à l'amont par la perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant de l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à ladite retenue, à l'aval par une perpendiculaire issue de l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

▪ **La Laïta,**

- Pour la section de la rive droite située sur la commune de Quimperlé, délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le ruisseau du Dourdu.

Article 10 : - Publicité

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chacune des mairies du département.

Article 11 : - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

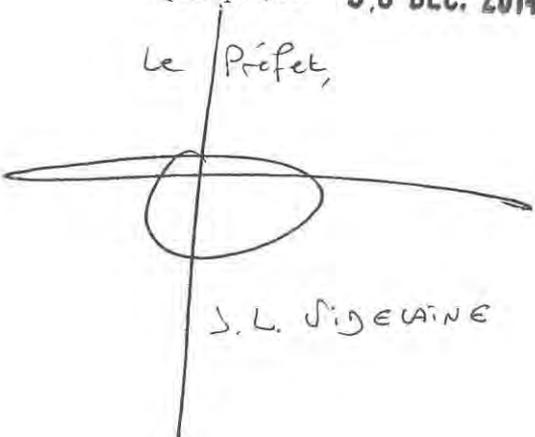
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêches particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 3,0 DEC. 2014

Le Préfet,



J.L. SIGEAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service risques et Sécurité

UGCST

ARRETE préfectoral
autorisant, par dérogation à la réglementation,
le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvénez et l'Ile Longue
sur la commune de Crozon

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU La demande en date du 9 juillet 2010, sollicitée par la marine nationale (forces sous-marines et forces océaniques stratégiques) aux fins d'obtenir une dérogation pour des transports exceptionnels de matières dangereuses, en dehors des jours et plages horaires autorisés par la réglementation, entre les sites de Guenvénez et de l'Ile Longue sur la commune de Crozon, durant la période du 1er octobre au 31 décembre 2010 ;
- VU L'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et plus particulièrement son article 1 ;
- VU Le code de la route et notamment l'article R 433-4 ;
- VU L'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre ;
- VU L'avis de l'ingénieur général de l'armement (inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs - cellule sécurité pyrotechnique) en date du 20 avril 2010 ;
- VU L'avis du président du conseil général en date du 14 septembre 2010 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010, accordant la dérogation initialement sollicitée par la marine nationale en date du 9 juillet 2010 ;
- VU Les arrêtés préfectoraux prorogeant cette dérogation initiale pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre, si nécessaire, la mise en œuvre de certains convois sensibles entre les sites de Guenvénez et de l'Ile Longue, de nuit ou les week-end-et jours fériés, en fonction de contraintes opérationnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, en cas de nécessités liées à des contraintes opérationnelles, la marine nationale est autorisée à faire circuler des convois exceptionnels de matières dangereuses de nuit ainsi que les samedis et veilles de jours fériés après 22 heures, de même que les dimanches et jours fériés. Cette autorisation est étendue aux convois exceptionnels de matières non dangereuses pour permettre le transit retour des emballages pyrotechniques vides.

Article 2

Cette dérogation vise les convois aller/retour, entre les sites de Guenvénez et de l'Ile Longue sur la commune de Crozon, qui emprunteront les routes départementales RD 355/RD 55/RD 55 B conformément au plan annexé au présent arrêté.

Au retour, dans le sens l'Ile Longue/Guenvénez les convois sont autorisés à emprunter à contre-sens la bretelle («shunt») Est du carrefour giratoire (RD 55/RD 355) situé à proximité du lieu-dit « le Strévet ».

Article 3

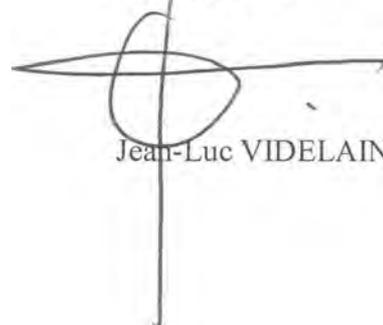
Les dispositions particulières suivantes seront prises à l'avancement du convoi, qui sera escorté par la gendarmerie départementale et maritime, ainsi que par les marins pompiers :

- il sera impossible de dépasser le convoi ;
- les véhicules arrivant en sens inverse seront arrêtés sur le bas côté de la chaussée avant que le convoi ne parvienne à leur hauteur ;
- la circulation sera réglée par les forces de l'ordre, qui assureront entre autres, la gestion des flux de circulation du carrefour giratoire (RD 55, RD 355) lorsque le convoi empruntera la bretelle de délestage à contre-sens.

Article 4

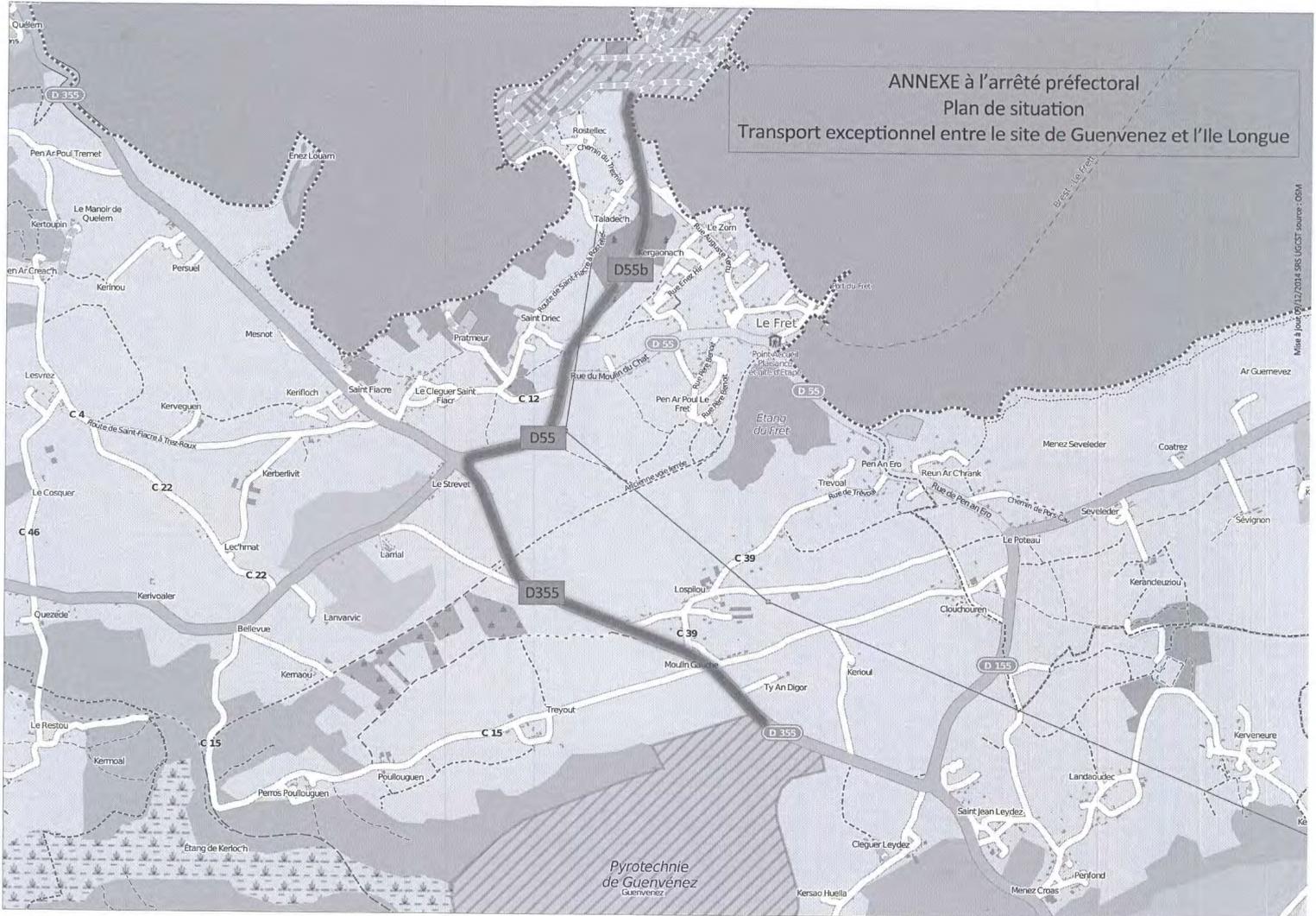
Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la base opérationnelle de l'Ile Longue, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

05 JAN, 2015



Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral
Plan de situation
Transport exceptionnel entre le site de Guenvenez et l'île Longue





PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014364-0003

signé par
le préfet du Finistère

le 30 Décembre 2014

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction**

Arrêté portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M Jean Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013052-0005 du 21 février 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 16 décembre 2014.
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRÊTE

Article 1

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, placée sous l'autorité du préfet du Finistère, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Conformément à l'article 2 et à l'annexe 2 du décret susvisé, une délégation à la mer et au littoral est identifiée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de l'Atlantique pour les compétences qui en relèvent, en matière de police de la navigation maritime, de plans ORSEC maritimes, de sûreté en mer, de régulation des usages en mer et de protection de l'environnement marin.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est fixé comme suit :

- la direction
- le secrétariat général
- la délégation à la mer et au littoral
- le service économie agricole
- le service eau et biodiversité
- le service risques et sécurité
- le service habitat et construction
- le service aménagement
- les pôles territoriaux

Article 3

La direction comprend :

- le directeur départemental assisté de deux adjoints : un directeur-adjoint, responsable sécurité défense, responsable des pôles « aménagement et territoire », et un directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral
- le conseiller en stratégies territoriales dont dépend l'unité système d'information géographique
- le chargé de mission coordination et webmestre
- le chargé de mission coordination.

Article 4

Le secrétariat général (SG) est composé des structures suivantes :

- l'unité ressources humaines
- l'unité moyens financiers
- l'unité logistique
- la mission « GPEEC »
- la cellule d'aide au pilotage

Article 5

La délégation à la mer et au littoral (DML) placée sous l'autorité du directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral comprend les services suivants :

- la mission « politique maritime intégrée » rattachée au délégué à la mer et au littoral
- le service du littoral qui est composé des structures suivantes :
 - l'unité études générales et expertises
 - l'unité environnement maritime
 - l'unité aménagement et protection du littoral
 - l'unité cultures marines
- le service économie et emploi maritimes qui est composé des structures suivantes :
 - la mission « prospective des activités maritimes »
 - le pôle économie et filière maritime
 - le pôle emploi maritime et navigation – gens de mer – ENIM
- le service surveillance et contrôle des activités maritimes qui est composé des structures suivantes :
 - la mission « affaires portuaires »
 - le pôle contrôle et sécurité maritime composé de :
 - l'unité contrôle documentaire croisé et suivi des objectifs du PRC
 - l'unité animation du contrôle et suivi des procédures
 - l'unité littorale des affaires maritimes du Nord Finistère (Brest)
 - l'unité littorale des affaires maritimes du Sud Finistère (Douarnenez)
 - les capitaineries des ports régionaux de Brest, Saint Malo, Lorient et des ports départementaux de Roscoff et Le Légué
- les pôles littoral-affaires maritimes de Morlaix, Brest, Guilvinec et Concarneau, chargés des missions territoriales en matière de gestion du littoral et des activités maritimes (cf article 11)

Article 6

Le service économie agricole composé des structures suivantes :

- la mission « industries agro-alimentaires et filières agricoles »
- la mission « territoire et agriculture durable »
- la mission « coordination des contrôles »
- le pôle évolution des exploitations et conjoncture
- le pôle aides économiques et développement rural

Article 7

Le service eau et biodiversité composé des structures suivantes :

- la mission d'appui à l'animation de la MISEN
- le pôle pollutions diffuses
- le pôle police de l'eau
- l'unité nature et forêt

Article 8

Le service risques et sécurité composé des structures suivantes :

- l'unité gestion de crise, sécurité et transport
- l'unité sécurité routière
- l'unité prévention des risques
- l'unité éducation routière

Article 9

Le service habitat et construction composé des structures suivantes :

- l'unité politique de l'habitat et coordination
- l'unité logement social et règlement de la construction
- l'unité habitat privé
- l'unité construction durable

Article 10

Le service aménagement composé des structures suivantes :

- la mission planification urbanisme
- la mission « connaissance du territoire et foncier »
- la mission « développement durable, énergie climat, déplacements »
- le pôle application du droit des sols
- le pôle conseil en aménagement durable

Article 11 :

Pour l'organisation infra-départementale, la représentation locale de la DDTM sera assurée par pôles. Ainsi, les pôles « aménagement-territoires » (PAT) et les pôles « littoral-affaires maritimes » (P.L.A.M) sont les suivants :

- Pour l'arrondissement de Morlaix
 - le pôle aménagement et territoire de Morlaix
 - le pôle littoral et affaires maritimes de Morlaixsont implantés sur le site actuel de Morlaix (quai de Tréguier)
- Pour l'arrondissement de Brest
 - le pôle aménagement et territoire de Brest
 - le pôle littoral et affaires maritimes de Brestsont implantés sur le site de Saint Renan pour le volet « aménagement et territoire » et sur le site Quai Malbert/Brest pour le volet « littoral et affaires maritimes » en attendant un regroupement sur un site commun sur Brest,
- Pour l'arrondissement de Châteaulin
 - le pôle aménagement et territoire de Châteaulinest implanté sur les sites de Châteaulin et de Châteauneuf
- Les communes du littoral du Faou à Telgruc-sur-mer ressortissent du pôle littoral et affaires maritimes de Brest, implanté à Brest.
- Les communes du littoral de Saint Nic à Kerlaz ressortissent du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec, implanté au Guilvinec.

- Pour l'arrondissement de Quimper
 - le pôle aménagement et territoire de Quimper
 - le pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec pour les communes du littoral de Douarnenez à Bénodet;
 - le pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau pour les communes du littoral de Fouesnant à Clohars Carnoet
- sont implantés sur les sites de Quimper, du Guilvinec, de Douarnenez, et de Concarneau.

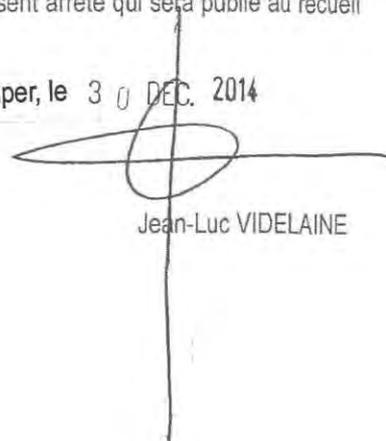
Article 12

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013052-0005 du 21 février 2013.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le 3 0 DEC. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP514645159

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 6 novembre 2009 à l'organisme CARPE DIEM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2014, par Madame Nicole HERRY en qualité de Gérante,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme CARPE DIEM, dont le siège social est situé Mespaol Hôtel des entreprises 29290 ST RENAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 novembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées.

Sur le territoire d'intervention du département du Finistère.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 19 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale, empêché,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808240998
N° SIRET : 80824099800019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 16 décembre 2014 par Monsieur Nicolas
BARRA en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BARRA Nicolas dont le siège
social est situé 59 Rue François RIVIERE 29200 BREST et enregistré sous le
N° SAP808240998 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

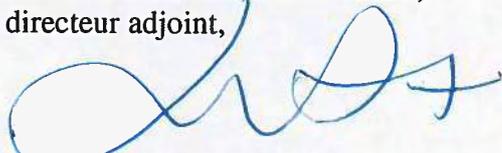
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808335541
N° SIRET : 80833554100013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 19 décembre 2014 par Monsieur TOURY
Tiphaine en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TOURY Tiphaine dont le siège
social est situé 590 Route De Kerziou 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous
le N° SAP808335541 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

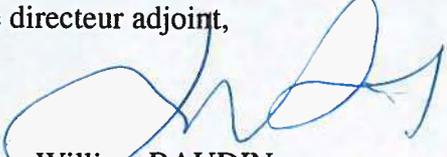
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de renouvellement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514645159
N° SIRET : 51464515900021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 19 décembre 2014 par Madame Nicole
HERRY en qualité de Gérante, pour l'organisme CARPE DIEM dont le siège social est situé
Mespaul Hôtel des entreprises 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP514645159
pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

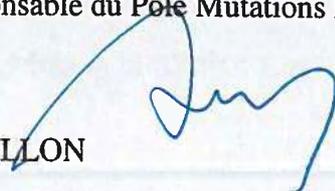
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale, empêché,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519104335
N° SIRET : 51910433500012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 17 décembre 2014 par Mademoiselle Claire
LE MEUR en qualité de Gérante, pour l'organisme LE MEUR JARDINS dont le siège social
est situé Keroncou 29140 ST YVY et enregistré sous le N° SAP519104335 pour l'activité
suivante :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

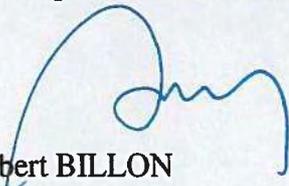
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale, empêché,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,



Albert BILLON

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808359947
N° SIRET : 80835994700013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 22 décembre 2014 par Madame COAT Elodie
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme COAT Elodie dont le siège social est situé
3 Guélétré 29260 PLOUIDER et enregistré sous le N° SAP808359947 pour les activités
suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

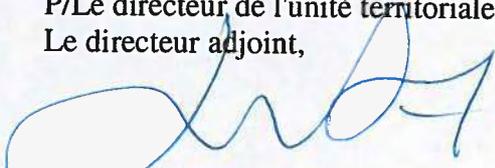
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808145536
N° SIRET : 80814553600013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 23 décembre 2014 par Monsieur BECHU
Jean-Paul en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BECHU Jean-Paul dont le siège
social est situé Rue du Moulin de la Chèvre 29600 MORLAIX et enregistré sous le
N° SAP808145536 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

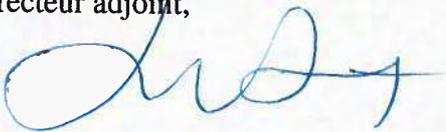
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à
NEXITY
6-8 Allée de Tourny – 33000 BORDEAUX
pour les agences de Quimper et Concarneau

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 26 septembre 2014, complétée le 22 Décembre présentée par l'entreprise NEXITY, agence immobilière, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés les dimanches à sortir les poubelles d'immeubles situés sur les communes de Quimper et Concarneau en vu de leur ramassage;

VU les accords écrits des salariés concernés;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT le caractère particulier de l'activité consistant notamment à assurer la collecte des ordures ménagères le dimanche;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : L'agence NEXITY est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, employés d'immeubles, les dimanches compris entre le 30 novembre 2014 et le 27 novembre 2016 pour la tâche consistant à sortir les poubelles et containers;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

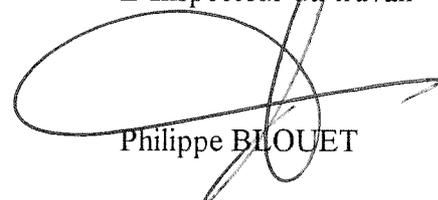
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 24 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- *recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;*
- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.*

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Locquirec Licence de transfert n°29#002494

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 22 mars 1977, l'arrêté préfectoral attribuant la licence n°215 à une officine de pharmacie créée place de l'Eglise à Locquirec ;
- VU** en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** en date du 11 aout 2014, la demande présentée par monsieur Pierre LAUNAY en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
 - 23, rue de l'Eglise à Locquirec
dans un nouveau local sis
 - rue de Pors ar Villiec - bâtiment « Ti Bihan ar porz » à Locquirec
- VU** l'état complet du dossier, la demande de monsieur Pierre LAUNAY a fait l'objet d'un enregistrement en date du 9 octobre 2014 ;
- VU** en date du 29 octobre 2014, l'avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU** en date du 30 octobre 2014, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 20 novembre 2014, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 3 décembre 2014, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 21 novembre 2014, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique subordonne les transferts au sein d'une même commune au seul respect des dispositions de l'article L. 5125-3 de ce code qui prévoit que : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.* Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. »

CONSIDERANT que la population municipale de Locquirec, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 1 436 habitants (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 fixée par décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le rectificatif du 4 janvier 2014.);

CONSIDERANT que l'emplacement demandé par monsieur Pierre LAUNAY est non loin de l'emplacement actuel : le transfert demandé ne compromettra donc pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine.

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert demandé répond à l'ensemble des conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par monsieur Pierre LAUNAY, pharmacien exploitant, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, Locquirec :

Du

- 23, rue de l'Eglise à Locquirec dans un nouveau local sis
- rue de Pors ar Villiec - bâtiment « Ti Bihan ar porz » à Locquirec

est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002494; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#000215). La licence n°29 #000215 est désormais caduque.

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2014 .

P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Pierre BERTRAND





PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
Interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature
13 rue du Bouguen à BREST
(parcelle CK85 – Lot n°7 – 2^{ème} étage porte droite - Local 2^{ème} porte à droite)

AP n°

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-6-1 et L521-1 à L 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental du Finistère, notamment les articles 32, 33, 40, 40-1, 40-3, 40-4 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU les rapports d'enquête du 05 septembre et du 23 octobre 2014 établis par l'inspecteur de salubrité du service Action Sanitaire de la Ville de BREST, à la suite des constats réalisés dans ce local ;

VU le courrier du 16 septembre 2014 adressé à Monsieur Christophe KERVIEL, propriétaire du local situé à droite sur le palier du 2^{ème} étage et dernière porte à droite du couloir, 13 rue du Bouguen, à BREST, occupé par Monsieur Frédéric DOLL, l'informant du caractère impropre à l'habitation de ce local ;

VU le courrier de Monsieur Christophe KERVIEL du 19 octobre 2014 en réponse ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé dans l'immeuble sis 13 rue du Bouguen à BREST, au 2^{ème} étage porte droite puis 2^{ème} porte à droite dans le couloir, et occupé par Monsieur Frédéric DOLL présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment :

- de sa configuration (surface de 6,4m² très inférieure aux 9m² imposés par le règlement sanitaire départemental),
- du défaut d'aérations efficaces,
- des importants problèmes d'humidité,
- de l'absence d'alimentation en eau potable durant plusieurs mois,

et est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Christophe KERVIEL domicilié 70 rue Prat Podic à BREST ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'habitat de l'occupant, Monsieur Frédéric DOLL, aggravent fortement sa fragilité et ses difficultés financières, psychologiques et médicales et qu'il ne souhaite pas, pour ces raisons, se maintenir dans ce local ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 24 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Monsieur Christophe KERVIEL, propriétaire de ce local a fait part de ses observations dans un courrier du 19 octobre 2014, suite au courrier qui lui avait été adressé et dont il avait accusé réception le 19 septembre 2014,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a bien été respectée,

CONSIDERANT que les quelques travaux réalisés par le propriétaire, à savoir l'application de peinture dans la salle d'eau, la mise en place d'un simple aérateur dans cette même salle d'eau (non fonctionnelle actuellement en raison d'une coupure d'électricité) et la remise en service de l'eau dans le logement, ne permettent pas de lever le caractère impropre à l'habitation de ce local,

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Christophe KERVIEL, propriétaire, demeurant au 70 rue Prat Podic à BREST, de faire cesser cette situation,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Brest,

ARRETE

Article 1

Monsieur Christophe KERVIEL, domicilié 70 rue de Prat Podic à BREST (29200), est mis en demeure de mettre fin à la disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé comme décrit ci-après dans l'immeuble sis 13 rue du Bouguen à BREST :

- local situé au 2^{ème} étage – porte droite puis 2^{ème} porte à droite dans le couloir, mis à la disposition de Monsieur Frédéric DOLL, à titre onéreux,

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dès le départ de l'occupant, Monsieur Frédéric DOLL, et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, Monsieur Christophe KERVIEL est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de Monsieur Christophe KERVIEL.

Article 3

Monsieur Christophe KERVIEL est tenu d'assurer le relogement décent de Monsieur DOLL, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté, et de verser une indemnité d'un montant égal à trois mois du nouveau loyer destinée à couvrir les frais de réinstallation.

A cette fin, Monsieur Christophe KERVIEL fera connaître au service Action Sanitaire de la Ville de BREST, dans le délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, Monsieur Frédéric DOLL, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail.

Article 5

Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 111-6-1 et L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, visé à l'article premier, ainsi qu'à l'occupant. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sur la porte d'entrée du local concerné.

Le présent arrêté sera publié au bureau de la conservation des hypothèques de Brest ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un exemplaire sera transmis au Président de Brest métropole océane, à la Direction départementale des services fiscaux, à la Caisse d'Allocations Familiales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (Conseil général du Finistère), au Procureur de la République et à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 7

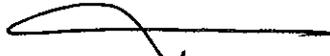
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-préfet de l'arrondissement de BREST, le Maire de BREST, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire de la police nationale de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –Bureau EA2– 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Quimper, le 23 DEC. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Direction départementale des finances publiques du Finistère

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie d'avances instituée
auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 désignant M. Jacky JOLIVET en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de la direction départementale des finances publiques du Finistère et Mmes Monique KERHOAS et Catherine VERGES, en qualité de régisseurs suppléantes ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, en date du 6 février 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : La régie d'avances instituée auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère est supprimée à compter du 31 décembre 2014.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de M. Jacky JOLIVET, régisseur titulaire et aux fonctions de Mmes Monique KERHOAS et Catherine VERGES, régisseurs suppléantes désignés par arrêté n° 2014051-0001 du 20 février 2014.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2010 et 20 février 2014 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le - 8 JAN. 2015



Jean-Luc VIDELAINE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques du Finistère
Service des Impôts des Particuliers de Brest Kergaradec
8 rue duquesne
29606 Brest cedex

Décision portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux et de recouvrement fiscal aux agents du service des impôts des particuliers de Brest Kergaradec

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brest Kergaradec

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M^{lle} BOURHIS Celine, Inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Brest Kergaradec , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60 000 €, aucune durée maximale des délais de paiement n'étant fixée;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARZEL Marie Christine	BERT Stéphanie	BOTINO Maurice
GOURIOU Dominique	LORTET Virginie	PONDARD Maryvonne
PRIGENT Pascal	UGUEN Jocelyne	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUTRET Maryse	DRAULT Brigitte	GORAGUER Réjane
JOURDAN Annie	LE BRUN Laurent	LE MESTRE Sandra
MEMBRINEZ Vincent	MOISAN Sophie	RUNAVOT Jean Pierre

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARZEL Marie Christine	BERT Stéphanie	BOTINO Maurice
GOURIOU Dominique	LORTET Virginie	PONDARD Maryvonne
PRIGENT Pascal	UGUEN Jocelyne	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURLES Magali	B	500 €	8 mois	5 000 €
CABON Annick	B	500 €	8 mois	5 000 €
OGES Marie Françoise	B	500 €	8 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANNE Thierry	B	300 €	3 mois	3 000 €
APPRIOU Annie	B	300 €	3 mois	3 000 €
AUDRAIN Philippe	B	300 €	3 mois	3 000 €
BOUGUEN Bernard	C	300 €	3 mois	3 000 €
CAMARET Denis	C	300 €	3 mois	3 000 €
DREANO Laurent	B	300 €	3 mois	3 000 €
DUBOIS Véronique	B	300 €	3 mois	3 000 €
DURAND Nadine	B	300 €	3 mois	3 000 €
JAOUEN Nathalie	B	300 €	3 mois	3 000 €
JACQ Nicole	B	300 €	3 mois	3 000 €
LAZENNEC Claudie	B	300 €	3 mois	3 000 €
LE BRIS Geneviève	C	300 €	3 mois	3 000 €
LE GUEN Isabelle	C	300 €	3 mois	3 000 €
MENARD Christine	C	300 €	3 mois	3 000 €
PERROT Corinne	B	300 €	3 mois	3 000 €
PODEUR Muriel	B	300 €	3 mois	3 000 €
SALAUN Philippe	C	300 €	3 mois	3 000 €
SALIOU René	B	300 €	3 mois	3 000 €

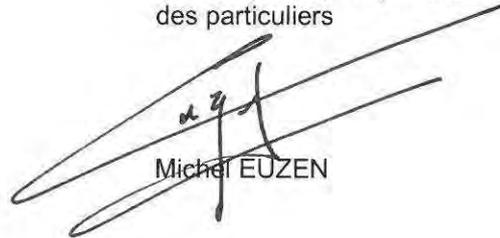
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Brest Abers, SIP de Brest Ponant, SIP de Brest Kergaradec, SIP de Brest Rade.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère

A Brest, le 1^{er} décembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'Michel EUZEN'.

Michel EUZEN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

AP n°2014357-0011 du 23 décembre 2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
VU L'arrêté n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère ;
VU La délibération de l'assemblée du Conseil Général du Finistère du 16 octobre 2014 ;
VU Le courrier de la FCPE du Finistère en date du 16 décembre 2014 ;
- SUR proposition de Madame l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants du département :

Titulaires :

Madame Jocelyne PLOUHINEC, conseillère générale de Plogastel Saint Germain en remplacement de Monsieur CANEVET

- Représentants des usagers :

Représentants de la FCPE

Titulaires

Anne LE NAOUR
Christian BOURHIS
Marie-Françoise LE HENANF
Jean-François MARANDOLA
Guy BOUCHEUR
Michel JACOB
Jean-Jacques LECOT

Suppléants

Laurence OUCHENE
Véronique BLANCHET
Loïc RAULT
Sylvie SABOUREAU
Marie-Claire LE GUEVEL
André POUPON

Le reste sans changement

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 décembre 2016



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale**

ARRETE préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère

AP n° 2015007-0004 du 7 janvier 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 421-1 à R 421-78 ;
- VU Le code de l'éducation et notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

- VU les arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale, pour prononcer les décisions relatives respectivement à la gestion des instituteurs et à celle des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;
- VU l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2012 de Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014048-0002 du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 2;
- SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, secrétaire générale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à Mme Gaëlle KEROUEDAN, Attachée d'Administration, responsable de la division du second degré et à M. Christophe CLOAREC, Attaché d'Administration, adjoint au responsable à l'effet de signer :

- Les accusés de réception des actes administratifs et financiers des collèges ;
- Les actes relatifs à la contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements privés (forfait d'externat et dépenses pédagogiques) ;
- La désaffectation de matériel et mobilier scolaires dans les collèges ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

Article 3 :

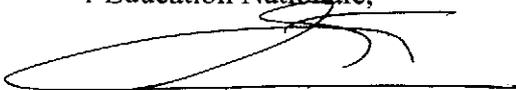
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à Mme Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la division du premier degré et à Mme Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable à l'effet de signer :

- Délivrance des récépissés d'ouverture des écoles privées ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;
- Notification aux communes du coût d'un élève de l'enseignement public servant de base au calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Avis sur les désaffectations de terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ;

Article 4 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL
DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu les résultats des dernières élections professionnelles,
Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations,

ARRETE

Article premier : Sont nommés membres du comité technique spécial départemental représentant les personnels :

En qualité de représentants de la FSU :

TITULAIRES

M. LE ROY Yves
Mme LE COZ Armelle
Mme PUCEL Armelle
Mme MANUEL Sabrina

SUPPLEANTS

Mme HAMON Aurélie
Mme MILIN Eliane
M. LE GOFF Thierry
M. BILLY Alain

En qualité de représentant de UNSA :

TITULAIRE
Mme SEVEN Anne

SUPPLEANT
Mme GAILLARD Véronique

En qualité de représentants du SGEN-CFDT :

TITULAIRES
Mme CHIPPAUX Barbara
M. BOURC'HIS Pascal

SUPPLEANTS
Mme MAHIEUX-MICHAUD Florence
Mme RAFFLEGEAU Marie Edith

En qualité de représentant de la CGT :

TITULAIRE
M. MARPEAU Gaël

SUPPLEANT
Mme DUREUIL Blandine

En qualité de représentant de la FNEC-FP-FO :

TITULAIRE
Mme TREGOURES Marianne

SUPPLEANT
Mme LE COCQUEN Josette

En qualité de représentant de Sud Education :

TITULAIRE
M. THOMAS Régis

SUPPLEANT
M. POGENT Frédéric

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 janvier 2015

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDIER-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 portant nomination de Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du Recteur n°2014-8642 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014048-0002 du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Madame RAULT, secrétaire générale.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

Article 4 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, Attaché d'Administration, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, Attachée Principale d'Administration adjointe pour l'ASH et Madame Dominique COTTEN, SAENES ;
- Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable ;
- Madame Gaëlle KEROUREDAN, Attachée d'Administration, responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, Attaché d'Administration, adjoint au responsable ;
- Madame Laurence GOUELIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales et Madame Gisèle TRIBOTTÉ, Attachée Principale d'Administration, adjointe au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...) toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 5 :

Autorisation de signature est donnée à Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré, Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, Madame Marine MICOUT-PICARD, SAENES, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 6 :

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint et à Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2015

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p align="center">DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE ADDITIF N°1 A LA DELEGATION DE SIGNATURE N° SIG/TRCORPS/2013-31</p>	<p>Date d'application : 1^{er} janvier 2015</p>
--	--	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu le manuel de prise en charge de la personne décédée de janvier 2005 comprenant en annexes les procédures afférentes ;
- Vu la note de service n° 2-2006 en date du 9 janvier 2006 modifiant la note n° 2-2005 du 3 février 2005 relative à la demande de transport de corps à résidence ou chambre funéraire ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la note d'information n° 81- 2010 relative à la modification de la procédure relative aux départs de corps sans mise en bière (vers l'extérieur de la commune de Quimperlé) ;
- au vu de la demande de la famille ;
- au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;
- au vu de la signature du certificat de décès ;
- Vu la présence d'un cadre de santé sur place les samedis, dimanches et jours fériés dans le cadre d'une garde organisée, de 8 heures 30 à 16 heures 30 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la décision de nomination n° 2013-702 en date du 30 octobre 2013 nommant Madame Mireille SIMONOU en qualité de faisant fonction de cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 4 novembre 2013 ;
- Vu l'organigramme de l'établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Du lundi au vendredi, délégation de signature pour l'ensemble des sites (Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan), est donnée à :

- **Madame Mireille SIMONOU, faisant fonction cadre de santé**

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres visés à l'article 1er, à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

A Quimperlé, le 19 Décembre 2014



Le Directeur


Carole BRISION

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Mireille SIMONOU	Faisant fonction Cadre de santé	Pour le Directeur, et par délégation	